

INTRACÇABLES ?

Suivre la trace des flux financiers illicites
dans les affaires de délinquance financière



Transparency International France est la section française de Transparency International, la principale organisation de la société civile qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique. À travers l'action de plus d'une centaine de sections affiliées réparties dans le monde, ainsi que de son secrétariat international basé à Berlin, en Allemagne, Transparency International sensibilise l'opinion aux ravages de la corruption et travaille de concert avec les décideurs publics, le secteur privé et la société civile dans le but de la combattre.

www.transparency-france.org , www.transparency.org

Le présent rapport a été réalisé dans le cadre du projet Strengthened Enforcement of Public Authorities (STEP EU), soutenu par la Commission européenne, réalisé auprès de neuf pays de l'Union européenne et piloté par Transparency International. Transparency International France a été en charge de mener la récolte de données et les entretiens au niveau français. Les données reproduites dans le cadre de cette publication ne concernent que le cadre français. Elles ont été récoltées, agrégées et articulées par Transparency International France. L'étude comparée menée par Transparency International auprès de neuf pays fait l'objet d'une publication distincte.



Financé par
la Commission européenne

INTRAÇABLES ?

État des lieux de la disponibilité et de l'accessibilité des données sur la propriété effective des avoirs

Auteur : Charlotte Palmieri (Transparency International France)

Remerciements : l'auteur tient à remercier Juliette Wangen, Valentine Leroy-Sauvat et Martin Bourgois pour leurs recherches rigoureuses et pour leur aide précieuse, Sara Brimbeuf pour la pertinence de ses conseils, son regard précis et son soutien, Isabelle Büchner, Katherine Wilkins de Transparency International pour leur travail dévoué et rigoureux ainsi que toutes les autorités françaises interrogées, ayant offert les conditions favorables à la rédaction d'un tel rapport au niveau français.

Photo de couverture : Adobe Stock

Graphisme : Caroline des Moutis

© 2025 Transparency International France. Tous droits réservés.

Sommaire

Lexique	4
Liste des abréviations	5
Résumé exécutif	6
Recommandations de Transparency International France	8
Introduction	10
Notre méthodologie	20
01 Les données sur les bénéficiaires effectifs : la clé de voûte pour la transparence sur la propriété	23
Les personnes morales	24
Les constructions juridiques	34
02 Les données détenues par les établissements financiers : des comptes bancaires aux portefeuilles de cryptoactifs	39
Les comptes bancaires	40
Les cryptoactifs	44
03 Les données sur l'immobilier au cœur des affaires des biens mal acquis	49
Les données sur la propriété immobilière	50
04 Les données sur les biens de luxe : un angle mort de la transparence financière	57
Les navires de plaisance	59
Les aéronefs	64
Les voitures	66
Les œuvres d'art	68
Conclusions	70
Annexes	72

Lexique

Avoir

Un avoir désigne un bien matériel ou financier appartenant à une personne physique ou morale.

Bénéficiaire effectif

Personne physique qui exerce le contrôle effectif d'une société. En France, conformément à la législation européenne, le bénéficiaire effectif d'une société est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon ces critères, le bénéficiaire effectif est par défaut le représentant légal de la société.

Cryptoactif

Selon la Banque de France, un cryptoactif est « *un actif numérique (ou digital), créé grâce à l'utilisation de technologies de cryptographie¹. Ils sont nommés ainsi car ils s'apparentent à des actifs financiers et sont créés et utilisés via des technologies de cryptage* ». Un cryptoactif est une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant comprendre notamment les cryptomonnaies (comme le bitcoin) ou d'autres catégories d'actifs (comme les jetons non fongibles ou NFTs). Si ces actifs virtuels stockés sur un support électronique permettent de réaliser des transactions, ils ne doivent toutefois pas être confondus avec une monnaie. En effet, sur le plan juridique français, un cryptoactif ne dépend d'aucune institution et ne bénéficie d'aucun cours légal. Dans le cadre du présent rapport, le terme cryptoactif sera privilégié.

Numéro SIREN

Numéro d'identification attribué par l'INSEE aux sociétés et autres établissements enregistrés auprès du Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou, depuis janvier 2023, auprès du Registre national des entreprises (RNE).

¹ [Cryptoactifs, cryptomonnaies : comment s'y retrouver ? - Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique](#)

Liste des abréviations

AGRASC

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

AMLD6

6th Anti money laundering directive (6^e directive européenne antiblanchiment)

AMLR

Anti money laundering regulation (règlement européen antiblanchiment)

ANR

Analyse nationale des risques

ANTS

Agence Nationale des Titres Sécurisés

BARIS

Bank Account Register Interconnection System

BNDP

Base nationale des données patrimoniales

BORIS

Beneficial Ownership Registers Interconnection System

CJUE

Cour de justice de l'Union européenne

CNGTC

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

CRF

Cellule de renseignement financier

DDTM

Direction départementale des territoires et de la mer

DGAC

Direction générale de l'aviation civile

DGFIP

Direction générale des finances publiques

DINR

Direction des impôts des non-résidents

FICOBA

Fichier des comptes bancaires et assimilés

FIDJI

Fichier informatisé des données juridiques immobilières

GAFI

Groupe d'action financière

IBAN

International Bank Account Number

INPI

Institut national de la propriété industrielle

KYC

Know Your Customer

LCB-FT

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

OCDE

Organisation de coopération et de développement économiques

OREO index

Opacity in real estate ownership index

PIAC

Plateforme d'identification des avoirs criminels

PSAN

Prestataire de services sur actifs numériques

RBE

Registre des bénéficiaires effectifs

RCS

Registre du commerce et des sociétés

RIF

Registre international français

RNE

Registre national des entreprises

RSM

Registre des sûretés mobilières

SCI

Société civile immobilière

SDLCF

Sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (police judiciaire)

SIMBA

Système d'immatriculation des bateaux

SIV

Système d'immatriculation des véhicules

SPF

Service de la publicité foncière

STEP EU

Strengthened Enforcement of Public Authorities

TRACFIN

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

UE

Union européenne

Résumé exécutif

D'après un rapport de la Cour des comptes européenne, le blanchiment de capitaux représentait aujourd'hui 1,3 % du PIB de l'Union européenne (UE) soit, rapporté à la richesse nationale, 38 milliards d'euros par an pour la France². Dans le même temps, 60 % des réseaux criminels opérant au sein de l'UE utiliseraient des méthodes de corruption pour atteindre leurs objectifs illicites³. Ces chiffres vertigineux permettent de prendre la mesure du coût économique et social que représente la grande corruption et le blanchiment. Pourtant, la majorité des produits du crime échappe encore aux autorités de poursuite. En effet, aujourd'hui, plus de 98 % des avoirs criminels ne sont pas identifiés au sein de l'UE et moins de 2 % des avoirs criminels font l'objet de saisie. Moins d'1 % de ces avoirs sont finalement confisqués⁴. Des chiffres qui n'ont pas évolué en près de dix ans⁵.

« plus de 98% des avoirs criminels ne sont pas identifiés au sein de l'UE »

Outre le manque de moyens humains et financiers⁶, la plupart du temps, les autorités judiciaires se heurtent effectivement à des impasses lorsqu'elles enquêtent sur des avoirs criminels.

Les actifs de grande valeur, comme l'immobilier ou les biens mobiliers de luxe, sont souvent prisés par les délinquants financiers pour blanchir des montants financiers conséquents. La propriété effective de ces avoirs est souvent difficile à établir, surtout lorsqu'elle est dissimulée derrière des sociétés écrans, parfois localisées dans des juridictions tiers peu coopératives. Dans un rapport publié en 2023, Transparency International révélait ainsi que, en France, 70 % des biens immobiliers détenus par des sociétés, l'étaient de manière anonyme⁷. D'autres instruments – notamment les comptes en cryptoactifs – facilitent par leur nature même la dissimulation de l'origine illicite des fonds.

Pour faire face à ces défis, une plus grande transparence en matière de propriété d'actifs s'avère essentielle. Cela suppose notamment que les informations sur les biens, ainsi que sur leurs véritables propriétaires – dits bénéficiaires effectifs – soient disponibles et accessibles. Ces données sont indispensables pour permettre aux services d'enquête de remonter le fil. La société civile a également un rôle à jouer pour identifier des schémas financiers délictueux et documenter ces irrégularités. En cela, Transparency International France a toujours soutenu la nécessité de favoriser un accès public à certaines catégories de données spécifiques, telles que les données sur les bénéficiaires effectifs.

Afin d'évaluer l'état de la transparence sur les propriétaires d'actifs au sein de l'UE, Transparency International a mené pendant deux ans un projet intitulé Strengthened Enforcement of Public Authorities (STEP EU), soutenu par la Commission européenne et réalisé en coopération avec Transparency International EU. Ce projet, destiné notamment à étudier la disponibilité et l'accessibilité des informations sur différents types d'actifs dans neuf pays européens (France, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Portugal, Slovaquie et Espagne) poursuit trois objectifs principaux :

- améliorer l'identification des données disponibles et des lacunes existantes, ainsi que leur utilisation, pour la prévention et la détection précoce de la corruption et d'autres crimes financiers ;
- renforcer la capacité des États membres de l'UE à détecter, enquêter et poursuivre les affaires de corruption transfrontalière ;
- renforcer la coopération entre autorités compétentes afin de favoriser une approche européenne cohérente pour réduire la corruption transfrontalière.

Cette étude a donné lieu à plusieurs publications sur la disponibilité⁸ et l'accès⁹ aux données sur certains avoirs clés au sein de plusieurs pays de l'UE. Un dernier rapport¹⁰ s'est intéressé aux moyens et ressources dont disposent les services d'enquête des pays précités pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux¹¹.

Ce rapport a vocation à retranscrire les recherches effectuées dans le cadre du projet STEP EU au niveau français pour proposer un état des lieux sur la disponibilité et l'accessibilité des données relatives à certains avoirs choisis en raison du risque associé de blanchiment en France : personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs, trusts et fiducies, comptes bancaires, comptes en cryptoactifs, biens immobiliers, navires de plaisance, voitures, aéronefs et œuvres d'art.

Cette analyse a permis à Transparency International France de dresser plusieurs recommandations sur la disponibilité et l'accessibilité des données relatives à la propriété des avoirs.

² Rapport spécial de la Cour des comptes européenne, « l'UE et la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire : des efforts fragmentés et une mise en œuvre insuffisante », 2021. Disponible ici : [EU efforts to fight money laundering in the banking sector are fragmented and implementation is insufficient](#)

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée, octobre 2023. Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0641>

⁴ Rapport d'EUROPOL, "Does crime still pay? Criminal Asset recovery in the EU", 2016. Disponible ici : [Does crime still pay? Criminal Asset Recovery in the EU Survey](#)

⁵ Rapport d'EUROPOL, "EU serious and organized crime threat assessment - The changing DNA of serious and organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg", 2025. Disponible ici : [EUROPOL, EU Serious and Organised Crime Threat Assessment, 2025](#)

⁶ Rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre la délinquance financière, 2025. Disponible ici : [TOME 1 Rapport CE_Eoldefi.pdf](#)

⁷ Transparency International, Face à un mur d'opacité – Enquête sur les propriétaires réels des sociétés et des biens immobiliers en France, 2023. Disponible ici : [Rapport-Face-a-un-mur-dopacite_TIF_TI_ACDC_2023_light.pdf](#)

⁸ Publication en ligne de Transparency International dans le cadre du projet STEP EU, 2025 (volet 1 – disponibilité des données). Disponible ici : [From real estate to yachts: What do we know about... - Transparency.org](#)

⁹ Publication en ligne de Transparency International dans le cadre du projet STEP EU, 2025 (volet 2 – accessibilité des données). Disponible ici : [One click away? The barriers investigators face... - Transparency.org](#)

¹⁰ Rapport de Transparency International, "Chasing Grand Corruption, Hurdles to detection, investigation and prosecution of complex cases across the EU", octobre 2025. Disponible ici : [Microsoft Word - FINAL LEA Report](#)

¹¹ Rapport d'EUROPOL, "EU serious and organized crime threat assessment - The changing DNA of serious and organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg", 2025. Disponible ici : [EUROPOL, EU Serious and Organised Crime Threat Assessment, 2025](#)

RECOMMANDATIONS

de Transparency International France

→ **Sur la disponibilité et l'exhaustivité des données**

1. Intégrer un numéro unique d'identification (comme le numéro d'identification fiscale ou carte d'identité) pour les personnes physiques propriétaires mentionnées dans l'ensemble des registres
2. Compléter les informations enregistrées au sein des registres sur la propriété des actifs (mention directe des bénéficiaires effectifs, date et prix d'achat, recours aux intermédiaires, opérations financières associées)
3. Augmenter l'amende forfaitaire en cas de manquement à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs
4. Publier chaque année le nombre d'injonctions et de sanctions, administratives et pénales imposées aux personnes physiques et morales ayant manqué à leur obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs
5. Faciliter une transposition rapide de la 6^e directive anti-blanchiment sur certaines dispositions afin de :
 - créer un registre centralisé des comptes de cryptoactifs tenu par un établissement financier et de crédit ;
 - assurer que toute entité ou structure juridique étrangère ayant acquis un bien immobilier ou un bien mobilier de luxe (au-dessus d'un certain seuil) dans un pays membre de l'UE depuis 2014 transmette les informations sur ses bénéficiaires effectifs au RBE.

6. Soutenir la création d'un registre numérique centralisé pour l'acquisition d'œuvres d'art au-dessus d'un certain seuil ayant vocation à être alimenté, de manière conjointe ou via des registres distincts, par les différents opérateurs de l'achat-vente de biens culturels ainsi que par les opérateurs des ventes volontaires aux enchères publiques
7. Envisager la création d'un groupe de travail dédié au sein du COLB afin de renforcer les données sur la propriété effective des avoirs, faire des registres existants de véritables outils en matière de LCB-FT, penser leur interopérabilité et assurer le suivi régulier de la transposition de l'AMLD6 sur ces points particuliers

→ **Sur l'accès aux données**

1. Favoriser la transmission de relevés bancaires sous un format lisible par machine par les banques aux services d'enquête
2. Favoriser la coopération entre États membres afin de promouvoir la mise en place de registres des comptes bancaires dans chaque État et l'interopérabilité de ceux-ci dans les meilleurs délais
3. Faciliter l'accès aux données du fichier immobilier par un point d'accès unique, notamment pour les entités supranationales en conformité avec la 6^e directive anti-blanchiment
4. Réaliser des expérimentations régulières et produire des statistiques en croisant les données issues de différents registres sur la propriété
5. Promouvoir la signature de conventions entre la DGAMPA et l'ensemble des services d'enquête compétents, dont la CRF, pour faciliter un accès direct aux informations sur les navires de plaisance
6. Faciliter l'accès sur requête et démonstration d'un intérêt légitime aux informations sur les navires de plaisance et les voitures pour la société civile
7. Publier des statistiques annuelles sur la typologie d'acteurs ayant obtenu l'intérêt légitime à accéder au RBE, le taux de refus / d'autorisation pour accéder au registre, ainsi que les motifs de refus

→ **Sur les ressources des autorités et des services d'enquête**

1. Assurer que les greffiers des tribunaux de commerce disposent des moyens légaux de contrôle et d'un accès à divers fichiers et registres demandés par la profession afin de vérifier l'exactitude et la complétude des informations qui leur sont transmises
2. Renforcer les moyens humains, financiers et logistiques des services d'enquête

Introduction

Pour retracer le fil et suivre les flux financiers illicites, les services d'enquête doivent généralement commencer par le bout de la chaîne, à savoir par l'identification des avoirs criminels finalement investis. Ainsi, pour prévenir, détecter et enquêter sur les flux financiers illicites, les autorités doivent d'abord avoir accès à des informations sur la propriété de ces actifs. À ce titre, l'enregistrement obligatoire de ces actifs constitue une première étape essentielle. Ensuite, il est nécessaire de mettre en place un écosystème de données adéquat, lisible, digitalisé et interconnecté, permettant de retracer la

propriété d'actifs suspects. Enfin, il est crucial que les autorités puissent facilement accéder à ces données et les exploiter dans le cadre de leurs enquêtes.

Comme le représente le graphique ci-dessous, selon les pays, certains avoirs présentent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux, en raison notamment des montants susceptibles d'être blanchis, de la concentration des richesses, ou de lacunes persistantes dans la réglementation LCB-FT.

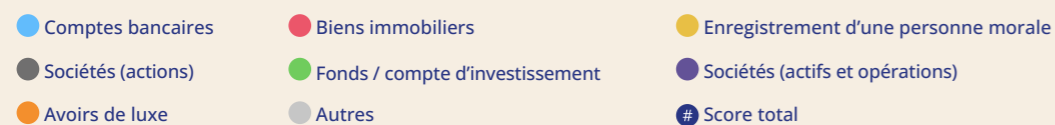
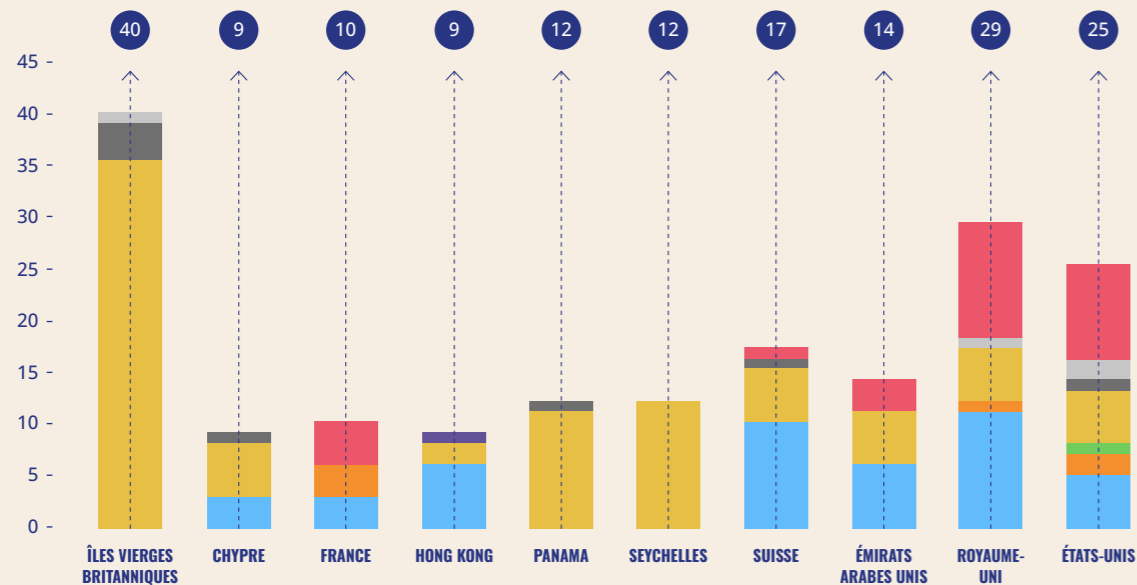
Cette analyse réalisée par Transparency International repose sur une base de données de 78 affaires, incluant des cas de corruption transfrontalière et de blanchiment via des flux provenant de pays africains. L'étude s'est portée sur l'analyse de la destination des fonds issus de la corruption ainsi que les méthodes utilisées pour les blanchir sur certains cas spécifiques. Bien que cette analyse repose sur un échantillon restreint d'affaires et ne puisse donc être généralisée, les tendances qu'elle révèle offrent des enseignements précieux¹².

D'après cette étude, la France figure parmi les dix destinations privilégiées pour blanchir des fonds. Elle se situe aux côtés de pays présentant tous un fort niveau d'opacité financière, selon le Tax Justice Network. Les flux illicites y transitent principalement par l'ouverture de comptes bancaires,

l'achat de biens immobiliers ou l'acquisition d'actifs de luxe. Cette étude est accréditée par les statistiques produites par l'AGRASC en 2024 indiquant que sur l'ensemble du montant des saisies gérées, 45 % concerne le secteur immobilier et 37 % les comptes bancaires. Dans le même temps, en 2024, 41 % des saisies gérées par l'AGRASC concerne des infractions de blanchiment de capitaux¹³.

L'étude STEP EU s'est donc concentrée sur une liste d'avoirs choisis en fonction du risque associé en matière de LCB-FT, à savoir prioritairement : les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs, les trusts et fiducies, les comptes bancaires, les comptes en cryptoactifs, les biens immobiliers, les navires de plaisance, les voitures, les aéronefs et les œuvres d'art.

Les 10 destinations privilégiées pour blanchir des fonds par nombre de cas évalués
Étude spécifique aux flux financiers blanchis en provenance d'Afrique



Infographie, Transparency International - Dirty money's hiding spots: How corruption funds disappear overseas - (16 décembre 2024)

Au cours de la dernière décennie, l'Union européenne a progressivement renforcé les exigences de transparence concernant la propriété effective des entreprises, des fiducies et de certains actifs – notamment grâce à l'adoption l'an dernier d'un paquet législatif de lutte contre le blanchiment de capitaux.

À cet égard, la 6^e directive anti-blanchiment (AMLD6) et le règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLR)¹⁴, incluent de nouvelles règles élargissant les obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs ou encore la création d'obligations de déclaration pour les comptes d'actifs numériques.

Si ces évolutions sont notables, les résultats de l'étude menée dans le cadre du projet STEP EU montrent que de nombreux efforts sont encore nécessaires parmi les pays étudiés. La France a commencé à transposer certaines dispositions de la directive mais reste attendue pour la transpositions de dispositions phares, et pour porter une volonté politique allant même au-delà des exigences européennes.

¹² Cette analyse est issue d'une étude menée par Transparency International et publiée en décembre 2024 : [Dirty money's hiding spots: How corruption funds... - Transparency.org](#). Cette analyse réalisée par Transparency International repose sur une base de données de 78 affaires, incluant des cas de corruption transfrontalière et de blanchiment via des flux provenant de pays africains. L'étude s'est portée sur l'analyse de la destination des fonds issus de la corruption ainsi que les méthodes utilisées pour les blanchir sur certains cas spécifiques. Les affaires utilisées pour conduire cette étude ne constituent pas un échantillon représentatif de l'ensemble des cas de corruption ou de blanchiment offshore ayant entraîné des flux financiers illicites sortants depuis l'Afrique. L'analyse s'appuie sur des affaires de corruption confirmées par une décision de justice, ainsi que sur des cas comportant des allégations crédibles de corruption ou de blanchiment à l'étranger. Cette étude fournit donc un aperçu spécifique des affaires sélectionnées. Par conséquent, les tendances identifiées dans les données doivent être comprises dans le contexte de ces cas précis.

¹³ Rapport d'activité de l'AGRASC, 2024. Disponible ici : [ra_2024_a4_v6.pdf](#) et données partagées par l'AGRASC lors du colloque « La lutte contre le blanchiment : un impératif pour en finir avec la gangstérisation de la France » organisé au Sénat le 27 octobre 2025

¹⁴ 6^e directive anti-blanchiment 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 & règlement 2024/1624, 31 mai 2024

Sur la disponibilité des données relatives à certains avoirs spécifiques

Au niveau européen, l'étude menée par Transparency International démontre qu'il n'existe pas encore dans l'ensemble des pays étudiés – dont la France – de registres dédiés pour toutes les catégories d'avoirs, notamment pour les cryptoactifs ou les œuvres d'art. Lorsque ces registres existent, les informations enregistrées sont encore lacunaires : la mention directe des bénéficiaires effectifs (à l'exception notable des comptes bancaires), le prix de vente, les intermédiaires ou un numéro unique d'identification pour les personnes physiques ne sont pas toujours mentionnés, ce qui complexifie la détection de schémas frauduleux. De même, la tenue des données au sein de registres disparates, nécessitant parfois un recoupement fastidieux des informations, est susceptible d'entraîner des délais – ou des impasses – selon le taux de complétude des registres en question. À cet égard, il est à noter que les informations relatives aux différents avoirs font l'objet de textes réglemen-

taires disparates, parfois difficile à identifier, qui complexifient la compréhension et la lisibilité des données relatives au cadre juridique sur la propriété effective des biens.

Le constat général est que la plupart de ces registres n'a pas été pensée avec une finalité LCB-FT, mais davantage comme un moyen de sécuriser les titres de propriété, ce qui explique à la fois des lacunes en terme d'exhaustivité des données sur la propriété mais aussi d'ergonomie. À cet égard, des propositions de registre européen des avoirs avaient été formulées, et une étude de faisabilité a été menée, mais l'examen de cette mesure par le Parlement européen dans le cadre de la directive anti-blanchiment (AMLD6) a été interrompu par une décision de la Cour de justice de l'UE restreignant l'accès du public aux registres des bénéficiaires effectifs, forçant les colégislateurs à se concentrer sur d'autres priorités. Ce débat doit se poursuivre¹⁵.

État des lieux général des informations collectées et accessibles sur plusieurs avoirs clés - Au niveau européen

	UE	UE (AMLD6)	FRANCE	ALLEMAGNE	IRLANDE	ITALIE	LETONIE	LITUANIE	PORTUGAL	SLOVÉNIE	ESPAGNE
SOCIÉTÉ	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
COMPTES BANCAIRES	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
TERRAINS ET BIENS IMMOBILIERS	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
VOITURES	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
NAVIRE DE PLAISANCE	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
AÉRONEFS	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ Registre central ou autre forme de collecte de données centralisée contenant des informations sur la propriété

✓ Registres décentralisés : registres régionaux/provinciaux ou systèmes dispersés

✗ Absence de réglementation au niveau européen

Infographie, Transparency International - Disponible ici : [From real estate to yachts: What do we know about...](https://www.transparency.org) - Transparency.org (15 mai 2025)

¹⁵ Publication en ligne de Transparency International dans le cadre du projet STEP EU, 2025 (volet 2 – accessibilité des données). Disponible ici : [One click away? The barriers investigators face... - Transparency.org](https://www.transparency.org). Voir également la publication de l'Independent Commission for the Reform of International Corporate Taxation « It is time for a global asset registry to tackle hidden wealth », avril 2022 proposant la création d'un « global asset register », défendu par plusieurs économistes, dont Gabriel Zucman. Disponible ici : <https://www.icrict.com/wp-content/uploads/2022/04/ICRICTGARreportEN.pdf>.

État des lieux général des informations collectées et accessibles sur plusieurs avoirs clés - Au niveau français

ENTITÉS JURIDIQUES (PERSONNES MORALES)	✓		
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTITÉS JURIDIQUES	✓		
COMPTES BANCAIRES	✓		
TRUSTS / FIDUCIES	✓		
IMMOBILIER		✓	
VOITURES	✓		
NAVIRE DE PLAISANCE		✓	
ŒUVRES D'ART			* ✗
AÉRONEFS	✓		
CRYPTOACTIFS			** ✗

✓ Registre centralisé

✓ Registre décentralisé ou dispersé

✗ Absence de registre dédié

* à noter que les professionnels du marché de l'art sont tenus au maintien d'un registre à l'échelle individuelle mais il n'existe pas à ce jour de registre consolidé au niveau national.
** cette situation sera amenée à évoluer avec la transposition des dispositions de l'AMLD6 relatives à l'obligation de déclaration et d'enregistrement des comptes de cryptoactifs détenus par des établissements financiers.

Sur l'accessibilité aux données relatives à certains avoirs spécifiques par les services d'enquête et la société civile

Dans un monde idéal, les enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la corruption pourraient saisir le nom d'un suspect dans une base de données et – en un seul clic – voir instantanément toutes les sociétés, fiducies, propriétés, yachts et avions liés à cette personne. Les autorités pourraient alors agir rapidement pour faciliter le recouvrement des avoirs. Force est de constater que cette situation est encore lointaine.

Si les services d'enquête disposent généralement d'un accès direct aux différents registres sur la propriété en France, certains d'entre eux nécessitent toutefois de procéder à des requêtes auprès des autorités compétentes (certaines informations sur les aéronefs, cryptoactifs, etc.). D'autres accès dépendent également

de conventions dédiées et de la présence d'officiers de liaison au sein des services compétents, comme des officiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) ou des douanes.

Même si l'accès direct est facilité, la fluidité et la lisibilité des données peuvent être entravées. À cet égard, il est indispensable que les données transmises soient – de manière privilégiée – adressées sous un format numérique facilitant le traitement des données. De ce point de vue, la pratique de certains établissements financiers consistant à transmettre aux autorités d'enquête et de poursuite les relevés bancaires sous un format non lisible par machine en France entraîne des délais procéduraux substantiels.

État des lieux général des conditions d'accès aux données sur plusieurs avoirs par les services d'enquête

Au niveau européen

	FRANCE	ALLEMAGNE	IRLANDE	ITALIE	LETONIE	LITUANIE	PORTUGAL	SLOVÉNIE	ESPAGNE
ENTITÉS JURIDIQUES (PERSONNES MORALES)	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTITÉS JURIDIQUES			✓						
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	✓		✓						
COMPTES BANCAIRES	✓	* ✗	✓	✓	✓	✓	✓	** ✓	✓
TERRAINS ET BIENS IMMOBILIERS	✓	*** ✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
VOITURES	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
NAVIRES DE PLAISANCE	**** ✓	✗	✗	***** ✗	✓	✗	✗	✗	✗
AÉRONEFS	***** ✓	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗
CRYPTOACTIFS	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗
PARTS DANS DES FONDS D'INVESTISSEMENT	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗

- ✓ **Accès direct**
Par exemple, via une base de données en ligne ou une API
- ✗ **Accès sur demande**
Les services d'enquête doivent contacter l'organisme détenant le registre (par ex. par e-mail)
- ✗ **Aucun registre disponible**
Les autorités ne tiennent pas de registre ou de base de données de ce type
- ✗ **Inconnu**
Il n'a pas été possible de confirmer le type d'accès disponible

* Les services d'enquête doivent soumettre leurs demandes à l'autorité de supervision financière (BaFin), qui utilise un mécanisme automatique de récupération des données auprès des banques, puis examine manuellement les résultats avant de les transmettre.
 ** Les comptes bancaires s'appliquent uniquement aux entités juridiques ; un mandat judiciaire est requis pour les comptes de personnes physiques.
 *** Dans certains États seulement, un accès direct aux registres locaux existe.
 **** Depuis le 15 novembre 2025, les agents des services de la direction générale des douanes et de droits indirects ainsi que la gendarmerie nationale dûment habilités dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'enquête ont un accès direct à ces données, depuis des registres dispersés.
 ***** L'accès au registre central télématique des navires de plaisance est direct, tandis que l'accès au registre international des bateaux n'est possible que sur demande.
 ***** Seules certaines données comme le nom du propriétaire actuel sont accessibles via un jeu de données public, mais les autres informations — y compris celles relatives aux propriétaires précédents — doivent être demandées à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Par ailleurs, il est notable de constater que de nombreux services d'enquête préfèrent aux registres publics des bases de données proposées par des prestataires de service privés, comme Pappers, proposant une ergonomie et une expérience utilisateur améliorée.

De plus, les registres tenus en France ne permettent généralement pas de procéder à une extraction des données en masse, ce qui limite

les services d'enquête dans leur faculté à réaliser des enquêtes pro-actives et à mener des études à large échelle. Si certains registres en France (comme ceux sur l'immobilier ou les aéronefs) le permettent, cette fonctionnalité demeure extrêmement limitée. A contrario, à titre d'illustration, la *Guardia di Finanza* en Italie (police financière) bénéficie d'un accès à des données en masse provenant de plusieurs registres, notamment les entités juridiques, les

comptes bancaires, les biens immobiliers, ainsi que les voitures. En dehors de l'Italie, les autorités au sein des pays évalués dans le projet STEP EU n'ont accès à des stocks de données que dans quelques cas exceptionnels : données sur les biens fonciers et immobiliers détenus par des entités juridiques en Allemagne, ou sur les voitures en Lituanie et en Irlande.

Finalement, ces registres ne sont dans l'ensemble pas interoperables, ni au niveau français, ni au niveau européen, même si des démarches ont été entreprises sur ce second niveau. Tant que ces registres ne seront pas interconnectés, la faculté à recouper les données sera entravée, ce qui limitera la rapidité et la qualité des enquêtes menées pour blanchiment de capitaux.

Quelles données sont accessibles à la société civile en France ?

De nombreuses affaires en matière économique et financière portées devant la justice sont dues aux révélations des journalistes d'investigations ou aux actions contentieuses initiées par les organisations de la société civile, qui jouent un rôle essentiel dans la révélation des mécanismes de blanchiment liés à la corruption. Offrir à la société civile et aux journalistes un accès large à un éventail étendu de données – notamment les données sur la propriété des avoirs – leur permet d'analyser les informations, de décou-

vrir et d'identifier les mécanismes et tendances de blanchiment afin d'alerter les autorités. Alors que l'accès public à l'information sur les bénéficiaires effectifs demeure la référence absolue, dans la majorité des pays de l'UE, cet accès est – ou sera – restreint aux journalistes, organisations de la société civile et chercheurs dont le travail est lié à la lutte contre le blanchiment ou aux infractions connexes depuis la 6^e directive anti-blanchiment.

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EUROPÉENNES – ACCÈS AUX DONNÉES SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Dans une décision en date du 22 novembre 2022¹⁶, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle par un tribunal luxembourgeois, a invalidé la disposition de la 5^e directive européenne anti-blanchiment prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés européennes soient accessibles à tout membre du grand public. Pour justifier sa décision, la Cour a précisé que l'accès public à l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés constituerait « une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données ». La Cour a toutefois précisé que l'accès au registre des bénéficiaires effectifs (RBE) pourrait être permis aux organisations de la société civile et à la presse si nécessaire, en ce qu'ils seraient les seuls du grand public à avoir un « intérêt légitime » à accéder à l'information.

Cette décision a été entérinée par la 6^e directive anti-blanchiment qui a fermé l'accès du RBE au grand public, à l'exception de quelques cas spécifiques. En effet, selon les termes de la directive, sont réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux informations du RBE les journalistes, les organisations de la société civile et les universitaires qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes.

¹⁶ Arrêt de la CJUE (grande chambre) du 22 novembre 2022, Aff. n°C-37/20 et C-601/20, WM, Sovim SA contre Luxembourg Business Registers

Un an et demi après l'adoption de la directive, ces dispositions en conditionnant l'accès au registre à la démonstration d'un intérêt légitime¹⁷. de nombreux pays ont d'ores et déjà transposé

UN PLAIDOYER POUR UNE INTERPRÉTATION EXTENSIVE DE L'INTÉRÊT LÉGITIME

Transparency International France a toujours défendu l'intérêt d'un RBE accessible au grand public¹⁸. Dans le contexte de la transposition de certaines dispositions de la 6^e directive, Transparency International France a mené un plaidoyer soutenu afin que l'interprétation faite de la notion d'intérêt légitime soit la plus extensive possible, permettant ainsi d'intégrer des organisations susceptibles de travailler occasionnellement ou de manière corollaire sur la propriété effective des biens, comme par exemple des ONG environnementales.

Les dispositions sur l'accès au RBE prévues par la directive européenne ont d'ores et déjà été transposées en France dans une loi adoptée le 30 avril 2025¹⁹ aux termes de laquelle sont présumées disposer d'un intérêt légitime : « les organismes à but non lucratif et les chercheurs universitaires qui ont un lien, même indirect, avec la prévention ou avec la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme pourront accéder à ces informations ». Cette définition – conforme aux exigences de la directive – devrait permettre, en principe, de faciliter une appréciation large de la notion d'intérêt légitime.

Il conviendra de s'assurer que ce principe est suivi d'effet en pratique.

En France, la plupart des registres ne sont pas accessibles par la société civile pour des questions de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, mesures apparaissant dans la majorité des cas proportionnées. Certaines données semblent toutefois devoir être accessibles au grand public.

À cet égard, si certaines informations sur des avoirs de luxe – comme l'immobilier ou les aéronefs – sont accessibles au grand public en France, force est de constater que le même régime n'est pas appliqué à certains avoirs comme les navires de plaisance, les voitures ou les œuvres d'art. Pourtant, les données accessibles en source ouverte sur l'immobilier se sont

avérées déterminantes pour établir la propriété effective dans plusieurs dossiers visant les propriétés d'oligarques russes sous sanctions et suspectés d'avoir blanchi de l'argent sale en France²⁰. Ces accès ont également permis de documenter des schémas frauduleux de grande ampleur, révélant notamment les lacunes dans le taux de complétude du RBE et l'opacité associée à la propriété des biens immobiliers détenus par des entreprises en France²¹.

¹⁷ Voir l'infographie dédiée au sein du chapitre sur le RBE

¹⁸ Tribune « La fin de l'accès public au registre des bénéficiaires effectifs marque un recul de la transparence financière », Le Monde, 29 juillet 2024

¹⁹ LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1) - Légifrance

²⁰ Voir plainte déposée par Transparency International France à l'encontre de plusieurs oligarques russes, ayant permis l'ouverture d'une enquête en 2022 et de premières saisies en 2024

²¹ Dans une étude publiée en 2023, fondée sur une analyse croisée du registre des bénéficiaires effectifs et du fichier des locaux et parcelles détenus par des personnes morales, Transparency International révèle que 61 % des sociétés propriétaires de biens immobiliers n'ont pas déclaré leur bénéficiaire effectif, et que 71 % des biens immobiliers détenus par des sociétés le sont de manière anonyme. Disponible ici : [Transparency International, Face à un mur d'opacité – Enquête sur les propriétaires réels des sociétés et des biens immobiliers en France, 2023.](#)



État des lieux général des conditions d'accès aux données sur plusieurs avoirs par la société civile - Au niveau français

ENTITÉS JURIDIQUES (PERSONNES MORALES)	✓		
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTITÉS JURIDIQUES	*	✓	
COMPTES BANCAIRES			✗
TRUSTS / FIDUCIES		*	✓
IMMOBILIER		✓	
VOITURES			✗
NAVIRES DE PLAISANCE			✗
ŒUVRES D'ART			✗
AÉRONEFS	✓		
CRYPTOACTIFS			✗

✓ Accès direct et filtré à certaines informations
 ✓ Accès sur demande à certaines informations
 ✗ Aucun accès

* Sur démonstration d'un intérêt légitime

Le contexte international actuel accentue la pression sur les dispositifs de transparence financière. La lutte contre le narcotrafic, dont les réseaux s'appuient sur des structures offshores pour blanchir leurs profits, et la mise en œuvre effective des sanctions visant les acteurs économiques liés à la guerre d'agression russe, exigent une traçabilité accrue des flux financiers et des structures de propriété. Or, ces exigences se heurtent à un environnement mondial marqué par un recul préoccupant de la transparence.

Aux États-Unis, l'administration Trump, dès le début de son second mandat, a enterré une réforme majeure : la transparence de la propriété effective. Depuis décembre 2024, les entreprises aux États-Unis ne sont plus tenues de déposer les rapports d'Informations sur les Bénéficiaires Effectifs (BOI)²².

Dans ce contexte, il est urgent que les pouvoirs publics se saisissent de ces recommandations pour porter, au niveau français, européen et international, des réformes ambitieuses tout en affichant une véritable volonté politique.

²² White House, Treasury Department Announces Suspension of Enforcement of Corporate Transparency Act Against U.S. Citizens and Domestic Reporting Companies, March 2nd, 2025.

À cette fin, il est indispensable de doter les services d'enquête et les administrations compétentes de moyens plus substantiels en terme de ressources humaines, financières et logistiques. À cet égard, les services d'enquête français ont souligné que le cadre juridique actuel limite la possibilité de croiser les données issues d'enquêtes distinctes en cours, tandis que le manque d'outils logiciels performants restreint encore davantage le traitement et l'analyse des données.

De plus, la restriction d'accès au grand public complexifie substantiellement les recherches menées par les organisations de la société civile. À cet égard, il est indispensable que l'interprétation faite de la notion « d'intérêt légitime » soit la plus extensive possible. De plus, des lignes directrices claires et publiques de la part des autorités en matière de protection des données, tant au niveau de l'UE que des États membres, sont nécessaires pour préciser les informations pouvant être utilisées, partagées et analysées dans le cadre des enquêtes pour corruption et blanchiment de capitaux.

Les autorités interrogées dans les pays étudiés dans cadre du projet STEP EU ont souligné qu'à l'heure actuelle, les restrictions en matière de confidentialité sont interprétées de manière divergente d'un pays à l'autre. Tout en préservant un juste équilibre entre intérêt général et protection des données personnelles, il est urgent que les pays portent des mesures d'harmonisation des réglementations. Autrement, et malgré les efforts notables dans certains pays, les failles persistantes dans certaines juridictions seront exploitées demain par les délinquants financiers pour faciliter le blanchiment de leurs fonds.



NOTRE MÉTHODOLOGIE

en plusieurs étapes

Les données retranscrites dans le cadre du présent rapport s'appuient sur la méthodologie proposée par le projet STEP EU. Transparency International France a été en charge de la récolte de données au niveau français. Outre la présente publication, les résultats obtenus au niveau français ont été agrégés par Transparency International et intégrés au sein de deux publications dédiées²³.

1. Identification des avoirs clés à intégrer dans le cadre de l'étude

En se fondant sur une analyse par les risques LCB-FT, l'étude de plusieurs avoirs a été privilégiée : les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs, les trusts et fiducies, les comptes bancaires, les comptes en cryptoactifs, les biens immobiliers, les navires de plaisance, les voitures, les aéronefs et les œuvres d'art²⁴.

2. Définition du cadre de l'étude en deux étapes

Étape A : évaluer la disponibilité, la portée, les modalités d'accès, les possibilités d'interconnexion et la qualité des données relatives aux actifs sélectionnés.

Étape B : évaluer les défis et obstacles potentiels rencontrés par les autorités répressives et la société civile concernant la disponibilité, la portée, l'accès, les possibilités d'interconnexion et la qualité des données sur les actifs sélectionnés dans le cadre des enquêtes financières menées.

Dimensions de l'évaluation

- **Disponibilité :** les informations sont-elles collectées ? Existe-t-il un registre — centralisé ou décentralisé (au niveau local ou provincial) ?
- **Portée :** quel type d'informations est collecté et conservé concernant un actif donné ?
- **Accès :** modalités d'accès pour les différentes autorités concernées — en particulier les autorités répressives et les cellules de renseignement financier (CRF) — ainsi que pour les organisations de la société civile.
- **Utilisation :** dans quelles conditions les autorités peuvent-elles accéder à l'information ? Ces informations peuvent-elles être partagées avec d'autres autorités compétentes, nationales ou étrangères ? Si les informations ne sont pas exploitées, d'autres bases de données commerciales sont-elles utilisées ? Quels sont les obstacles qui empêchent l'utilisation des données ?
- **Possibilités d'interconnexion :** niveau de numérisation des données, interopérabilité et interconnexion des bases de données entre différentes institutions publiques.
- **Qualité :** vérification, structuration des données, fréquence de mise à jour, etc.

3. Récolte de données en deux étapes

Étape A : revue documentaire des textes législatifs principaux, mais aussi d'autres sources pertinentes, telles que les sites internet des autorités publiques détenant des données sur les actifs, les rapports annuels des autorités compétentes concernées, les informations issues de précé-

dentes questions parlementaires, ainsi que des demandes simples adressées aux autorités afin d'obtenir les informations pertinentes²⁵.

Étape B : échanges dédiés avec une sélection d'autorités gestionnaires des registres concernés, des services d'enquête et de la cellule de renseignement financier (échanges par mail, en ligne ou entretiens présentiels)²⁶.

Si certaines données étaient accessibles en source ouverte par l'intermédiaire des textes réglementaires ou de rapports dédiés en France, d'autres informations ont nécessité un échange dédié avec les autorités gestionnaires des registres, les services d'enquête et les administrations compétentes. Transparency International France a donc mené des entretiens avec les autorités suivantes :

- Direction Générale du Trésor (DGT)
- Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)
- Direction Générale Des Affaires Maritimes, De La Pêche Et De L'Aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC - Ministère chargé des transports)
- Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS)
- Institut national de la propriété industrielle (INPI)
- Sous-direction de la lutte contre la criminalité financière à la direction nationale de la police judiciaire (SDLCF)
- Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)
- Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)

Ces entretiens, en plus des recherches menées en source ouverte, ont permis de consolider les développements qui suivent et de proposer, par avoirs types, un regard sur le taux de disponibilité, d'exhaustivité et d'accessibilité des données ainsi que des perspectives d'amélioration.

²³ Publication en ligne de Transparency International dans le cadre du projet STEP EU, 2025 (volet 1 – disponibilité des données). Disponible ici : [From real estate to yachts: What do we know about... - Transparency.org](#) et Publication en ligne de Transparency International dans le cadre du projet STEP EU, 2025 (volet 2 – accessibilité des données). Disponible ici : [One click away? The barriers investigators face... - Transparency.org](#).

²⁴ L'étude menée par Transparency International dans le cadre du projet STEP EU comprenait également une récolte de données dédiée aux fonds d'investissement. Les recherches ayant été limitées sur ce point dans le cadre français, elles ont été volontairement écartées de la publication française. A contrario, la récolte de données sur les œuvres d'art a été écartée dans le cadre de la publication STEP EU mais a été intégrée dans la présente étude en raison du vide juridique spécifique identifié pour la France et de l'opportunité de procéder à la création d'un registre dédié.

²⁵ Voir annexe 1 (page 72)

²⁶ Voir annexe 2 (page 76)



01.

Les données sur les bénéficiaires effectifs

| La clé de voûte pour la transparence
sur la propriété |

Les personnes morales

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Centralisé
NOM DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> Registre du commerce et des sociétés (RCS) Registre national des entreprises (RNE) Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> RCS et RBE : Greffiers des tribunaux de commerce RNE : Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct et non filtré (via infogreffe, l'INPI ou des services privés comme Pappers)
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> Pour le RCS : direct via infogreffe.fr ou services privés comme Pappers Pour le RNE : l'INPI Pour le RBE : sur requête et démonstration d'un intérêt légitime auprès des greffiers des tribunaux de commerce ou de l'INPI

L'utilisation de personnes morales – sociétés, trusts et autres entités – est au cœur des schémas de criminalité économique et financière. Selon la Banque mondiale, qui a étudié sur trois décennies plusieurs cas de corruption d'un montant cumulé de 56 milliards de dollars américain, 70 % de ces affaires ont impliqué des sociétés et des intermédiaires²⁷.

« 70 % de ces affaires ont impliqué des sociétés et des intermédiaires »

Dans les méthodes de blanchiment de capitaux, les personnes morales peuvent en effet être utilisées pour créer des structures intermédiaires

en cascade et dissimuler le bénéficiaire effectif d'une opération financière ainsi que l'origine illicite des fonds ; on parle alors de sociétés « écran ». Les activités illicites peuvent également prospérer au moyen de sociétés dites éphémères, à savoir « des entités juridiques qui, sous couvert d'un objet social licite et d'une activité économique réelle ou fictive, poursuivent des objectifs frauduleux dont la réalisation repose sur leur brève durée d'existence et sur des manœuvres destinées à tromper la vigilance des administrations et des services publics »²⁸. Par ailleurs, en France, de nombreux biens immobiliers sont acquis par l'intermédiaire de sociétés de personnes – les sociétés civiles immobilières – ce qui accroît encore le risque de dissimulation du bénéficiaire effectif du bien²⁹.

²⁷ E. van der Does de Willebois, Les Marionnettistes, Comment dissimuler les biens mal acquis derrière des structures juridiques, et que faire pour l'empêcher, Initiative des Nations Unies et de la Banque Mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), 2011. Disponible ici : [The Puppet Masters - Stolen Asset Recovery Initiative \(StAR\)](https://www.star.org/)

²⁸ Rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre la délinquance financière, 2025, p.80, audition de Monsieur Victor Geneste, Président du CNGTC. Disponible ici : [TOME_1_Rapport_CE_Eoldefi.pdf](#)

²⁹ Dans son rapport « Face à un mur d'opacité » publié en 2023, Transparency International relève que 11 % des biens immobiliers en France sont détenus par des sociétés.

Le registre du commerce et des sociétés (RCS) en France compte à ce jour 8 061 485 entreprises. Au sein de ces 8 millions d'entreprises, on compte des personnes physiques commerçantes qui sont immatriculées au RCS (1,7 millions) et des personnes morales (6.3 millions)³⁰. Tant les sociétés de personnes (comme les

sociétés civiles immobilières – SCI) que les sociétés de capitaux doivent être enregistrées, ce qui suppose la communication au greffe des tribunaux de commerce de plusieurs justificatifs, parmi lesquels figure notamment la déclaration des bénéficiaires effectifs de l'entreprise.

QU'EST-CE QU'UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

Le bénéficiaire effectif est défini comme la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique. Cela inclut toute personne qui détient plus de 25 % des droits de vote ou du capital d'une société.

La plupart du temps, les autorités se heurtent à des impasses lorsqu'elles enquêtent sur des biens détenus dans des conditions suspectes. La propriété de ces biens est souvent difficile à établir, surtout lorsqu'elle est dissimulée derrière des sociétés anonymes ou des fiducies, favorisant le recours à des prête-noms et des intermédiaires. Pour faire face à cet enjeu, il est indispensable que les informations sur les véritables propriétaires – dits bénéficiaires effectifs – soient accessibles.

La déclaration des bénéficiaires effectifs auprès des greffiers des tribunaux de commerce est une obligation légale en France et dans l'Union européenne. Les sociétés qui ne se conforment pas à leurs obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs s'exposent à des sanctions pénales (peine d'emprisonnement et amende).

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs

La France, au même titre que la plupart des États membres de l'Union européenne, a créé et tient à jour des registres centraux des bénéficiaires effectifs pour les entités juridiques, comme l'exigent les directives européennes depuis 2015.

Le registre du commerce et des sociétés (RCS) ainsi que le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) en France - mis en place en 2017 à l'issue de la 4^e directive anti-blanchiment³¹ - sont tous deux maintenus et alimentés par les infor-

mations récoltées et vérifiées par les greffiers des tribunaux de commerce au moment de la création ou de la modification d'une entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2023, toute entreprise exerçant sur le territoire français une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante doit être enregistrée au registre national des entreprises (RNE). Les informations des formalités d'entreprises passent par un « guichet unique » tenu par l'INPI, avant d'être communiquées pour contrôle et validation aux greffiers des tribunaux de commerce.

³⁰ Il est possible de documenter le nombre d'entreprises « vivantes » sur le site <https://statistiques.cngtc.fr/>

³¹ L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2017 et le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 rendent obligatoire la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (RBE) concernant notamment les sociétés au 1^{er} août 2017

Lorsque la formalité est validée, les informations de départ (temporairement conservées par l'INPI) sont reversées au RNE. Les informations validées par le greffier alimentent le RCS et la publicité légale qui en découle par Info-greffe, la plateforme de données certifiées par les greffiers des tribunaux de commerce³².

Dans le même temps, lorsque les données sont enregistrées au sein du RCS et du RBE, il est indispensable que celles-ci soient les plus exhaustives possibles, afin de favoriser le démantèlement de chaînes de propriétés opaques.

L'enregistrement d'une entreprise suppose la déclaration de nombreuses informations ainsi que le dépôt des actes constitutifs de la

société. Sur cette base, des informations sur le statut juridique de l'entreprise, son responsable légal, le montant de son capital social ou encore l'adresse de son siège social sont inscrites au registre. À noter que pour renforcer la protection des données personnelles, les dirigeants d'entreprise ont récemment obtenu l'occultation de la mention liée à leur adresse personnelle³³. Pour les personnes morales et les personnes physiques immatriculées au RCS, un numéro unique d'identification est également mentionné (SIRET, SIREN etc.)³⁴. Le registre n'intègre toutefois pas d'identifiant unique pour les personnes physiques exerçant un pouvoir sur la personne morale (comme par exemple un numéro fiscal ou un numéro de carte d'identité)³⁵.

POURQUOI UTILISER DES IDENTIFIANTS UNIQUES POUR LES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT UN POUVOIR SUR LA PERSONNE MORALE ?

Le lien efficace entre les données repose sur l'utilisation d'identifiants uniques – tels que les numéros fiscaux ou les pièces d'identité – permettant de distinguer clairement les individus et les entités. Sans ces identifiants, il devient difficile de déterminer qui possède réellement un actif.

D'après l'étude menée dans le cadre du projet STEP EU, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et l'Espagne exigent l'utilisation d'identifiants uniques pour les entités juridiques comme pour les personnes physiques dans tous les registres concernés. À l'autre extrême, l'Allemagne ne dispose pas d'un système d'identifiant unique global. Si les entités juridiques reçoivent un identifiant au sein du registre du commerce, aucun identifiant standard n'est utilisé de manière transversale entre les registres, ni pour les personnes physiques ni pour les entités, ce qui limite la possibilité de recouper les données. La France, de son côté, ne consigne pas non plus de manière systématique des identifiants uniques pour les individus dans ses différents registres. Cette approche fragmentée complique les efforts visant à tracer la propriété à l'échelle transfrontalière et limite les possibilités d'interopérabilité entre les registres.

L'Espagne se distingue comme un modèle de bonne pratique, en imposant l'utilisation d'identifiants uniques européens dans ses registres des bénéficiaires effectifs, des sociétés et de l'immobilier – ce qui contribue à mieux aligner ses systèmes nationaux sur les cadres communs de l'Union européenne.

³² Le registre prévu par la directive européenne comme devant être le registre central du commerce est le RCS et non le RNE. Ainsi les textes prévoient que seules les informations relevant du RCS sont opposables aux tiers et valent jusqu'à inscription de faux.

³³ Décret n° 2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés

³⁴ Articles R123-53 et R123-54 du code de commerce

³⁵ Au niveau européen, l'EUID (European unique identifier) a été mis en place pour les sociétés. Cet identifiant est implémenté au niveau du RCS et permet la communication entre les registres du commerce européen dans le cadre de BRIS (business register interconnection system), réseau d'interconnexion des RCS. D'après le CNGTC, grâce à la directive de 2024 les informations relatives aux « sociétés commerciales de personnes » devraient également être accessibles au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, de la même manière que pour les sociétés de capitaux; certaines informations devraient être mises à disposition gratuitement et être identifiées sans équivoque au moyen de l'identifiant unique européen (EUID).

Des informations sont également récoltées sur les bénéficiaires effectifs de ces mêmes entreprises, à savoir : le nom, le nom d'usage, le pseudonyme, les prénoms, les mois et année de naissance, l'État de résidence, la nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi que la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité³⁶.



Sur les recommandations de Transparency International France et du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), une loi de transposition adoptée le 30 avril 2025³⁷ est venue restaurer l'obligation de déclaration des chaînes de propriété au RBE, ainsi que l'historique des données sur les bénéficiaires effectifs. Cette avancée – majeure – favorisera l'identification de structures de propriété extra-européennes ou atypiques alors qu'il n'était jusqu'ici pas obligatoire pour une société enregistrée en France de déclarer les bénéficiaires effectifs de sa société mère basée à l'étranger. Selon des données transmises par le CNGTC à Transparency International France, 78% des bénéficiaires effectifs enregistrés en France au 25 septembre 2025 détiennent un contrôle direct sur la société, 12% détiennent un contrôle indirect, 7% un contrôle direct et indirect à la fois. Pour 3%, l'information n'était pas disponible.

Malgré ces avancées, le taux de complétude du registre reste encore trop limité. En juin 2023, Transparency International révélait que plus de cinq ans après la création du registre français des bénéficiaires effectifs, seules 69 % des personnes morales avaient déclaré un bénéficiaire effectif. Cela signifie que 31 % d'entre elles n'avaient pas encore déclaré de bénéficiaire effectif, en violation de leurs obligations légales³⁸.

Parmi le tiers des sociétés françaises qui n'ont toujours pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs, il existe plusieurs profils. Ces profils vont des sociétés familiales dites « dormantes » ayant cessé toute activité, après une certaine période, aux sociétés boîtes aux lettres ou écrans utilisées à des fins d'opacité pour dissimuler l'identité de leurs propriétaires réels. Il est impossible aujourd'hui d'évaluer la part que représentent ces sociétés écrans dans le total des sociétés en non-conformité³⁹.

L'actuel taux de complétude du registre sur les bénéficiaires effectifs l'empêche d'être un outil véritablement effectif en matière de détection de la criminalité économique et financière⁴⁰. Si le renforcement des pouvoirs de contrôle par les greffiers des tribunaux de commerce récemment adopté est bienvenu (radiation d'office, pouvoir d'injonction)⁴¹, il reste urgent de renforcer les sanctions forfaitaires prévues en cas de non-déclaration du bénéficiaire effectif, qui restent encore trop peu dissuasives.

³⁶ Article L561-46 du code monétaire et financier

³⁷ LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1) - Légifrance et Livre Blanc CNGTC, 15 propositions pour renforcer la lutte contre la criminalité financière.

³⁸ Les résultats de Transparency International diffèrent légèrement des statistiques fournies par les autorités françaises. Bien que la France ne publie pas de taux de conformité, les informations fournies lors de l'examen d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) en 2022 ont fait état d'un taux de conformité de 74 % - voir : rapport Face à un mur d'opacité – Enquête sur les propriétaires réels des sociétés et des biens immobiliers en France.

³⁹ Les données transmises par le CNGTC indiquent toutefois que le taux de non-conformité est plus important au sein des entreprises non commerciales que commerciales

⁴⁰ À noter que les chiffres sur le taux de conformité transmis à Transparency International France par le CNGTC diffèrent de ceux obtenus dans le cadre l'étude Face à un mur d'opacité. Selon le CNGTC, au 25 août 2025, 5,2 millions d'entités personnes morales étaient assujetties à la déclaration des bénéficiaires effectifs. Parmi elles, 4,6 millions ont déclaré leurs bénéficiaires effectifs, soit un taux de 88% de complétude.

Le rapport Face à un mur d'opacité relevait déjà une divergence entre les données du CNGTC et les résultats des recherches menées par Transparency International France. Une explication donnée à ces divergences est que les statistiques fournies par les greffiers des tribunaux de commerce proviennent de l'ensemble de données qu'ils gèrent (celui d'Info-greffe), alors que notre analyse s'est fondée sur les informations relatives aux bénéficiaires effectifs disponibles dans la base de données de l'INPI, susceptible d'avoir souffert de retards dans les mises à jour, voire de déperdition de données. Voir le rapport disponible ici : Face à un mur d'opacité

⁴¹ La loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée le 13 juin 2025, a instauré la radiation d'office d'une entreprise en cas de non-déclaration des bénéficiaires effectifs suite à une mise en demeure et à l'expiration d'un délai de trois mois (article L.561-47 du CMF) ou à la suite d'une injonction du tribunal (article L.561-48 du CMF) ou en cas de non régularisation des divergences sur les bénéficiaires effectifs (article L.561-47-1 du CMF).

VERS UN RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE NON-DÉCLARATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

Alors qu'il s'agit d'une obligation légale assortie d'une sanction pénale, plusieurs chiffres issus d'une étude d'impact du projet de loi simplification de la vie économique publiée le 23 avril 2024 interpellaient. En effet, entre 2020 et 2022, moins de 5 affaires ont donné lieu à une condamnation pour non-déclaration des bénéficiaires effectifs. Quant au quantum des amendes infligées par les juridictions de première instance, le montant moyen est particulièrement faible au regard du montant prévu par le texte⁴².

TI-France préconise donc de renforcer les sanctions en cas de non-déclaration des bénéficiaires effectifs. À cet égard, il est probable que la sanction pénale prévue par le code monétaire et financier⁴³, et plus particulièrement la peine d'emprisonnement, ne soit pas adaptée aux faits reprochés. Toutefois, le faible montant de l'amende actuellement prévue (7500 euros pour une personne physique - 37 500 euros pour une personne morale) apparaît disproportionné au regard du profil des auteurs de l'infraction poursuivie, ce qui peut expliquer son manque d'application. Porter cette amende à 200 000 euros (soit jusqu'à 1 000 000 euros pour les personnes morales) permettrait à la fois de lui donner un effet véritablement dissuasif et de favoriser son utilisation par les juridictions, en rendant la sanction plus cohérente avec la nature et la portée des manquements constatés.

2. L'accès aux données sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales

La France a commencé à collecter des données sur les bénéficiaires effectifs dans un registre centralisé en juin 2017 et a ouvert l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs au grand public en avril 2021. Au-delà de l'exhaustivité des données sur les bénéficiaires effectifs, offrir un accès effectif au RBE pour les services d'enquête et la société civile est indispensable pour leur permettre d'analyser les informations contenues dans le registre et de détecter des montages financiers frauduleux susceptibles de caractériser une infraction. Cet accès est également indispensable pour les services d'enquête étrangers qui n'auront dès lors pas à faire des demandes - parfois longues et fastidieuses - à leurs homologues⁴⁴.

POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE

La nouvelle directive européenne sur la lutte contre le blanchiment d'argent, adoptée en 2024, impose que les autorités compétentes

disposent d'un accès direct, non filtré, immédiat et gratuit aux informations sur les bénéficiaires effectifs d'ici juillet 2026. Dans l'étude STEP EU conduite par Transparency International, la plupart des autorités ont indiqué qu'elles peuvent facilement accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques et des fiducies - un élément crucial pour établir les liens entre les personnes physiques, les entités juridiques qu'elles contrôlent et les avoirs détenus par ces entités. Toutes les CRF et les services d'enquête évalués - dont la France - ont également un accès direct et intégral via les registres dédiés aux informations clés sur les entités juridiques. Pour la France, les données sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles via infogreffe.fr ou depuis le site de l'INPI. Les professions assujetties ainsi que les services d'enquête recourent également à des bases de données commerciales, comme Pappers, pour accéder à ces informa-

tions. Par ailleurs, il est à noter que la mise en place du RNE tenu par l'INPI et supposé faciliter les formalités d'entreprise, a contribué à altérer la lisibilité des compétences entre l'INPI et les

greffiers des tribunaux de commerce pour l'enregistrement et l'accès aux données sur les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs. Le dispositif actuel interroge donc.

SYSTÈMES D'INTERCONNEXION DES REGISTRES EUROPÉENS - BORIS

Pour répondre à la difficulté d'accès aux informations entre différents pays, l'Union européenne a mis en place le Système d'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs (Beneficial Ownership Registers Interconnection System - BORIS), qui sert de point d'accès centralisé aux données de propriété effective à l'échelle de l'UE.

En théorie, les autorités devraient pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans n'importe quel autre pays de l'UE via cette plateforme. Cependant, d'après l'étude menée par le projet STEP EU, BORIS n'a jusqu'à présent pas répondu aux attentes, bien au-delà de sa date de mise en service initialement prévue en 2020. Seuls 17 des 30 pays de l'UE et de l'EEE ont achevé les étapes nécessaires pour fournir des données via la plateforme. Cela s'explique en partie par des obstacles techniques : les systèmes de registres utilisés par les États membres peuvent différer d'un point de vue technique, ce qui rend la connexion au système difficile.

Même lorsque tous les États de l'UE et de l'EEE seront connectés, des limites subsistent. Par exemple, les données de BORIS ne peuvent être fournies que sous forme d'extraits PDF statiques, et il n'existe aucune possibilité de téléchargement en masse - y compris pour les autorités d'enquête et de poursuite et les cellules de renseignement financier (CRF). Cela accroît le temps et les efforts nécessaires pour relier les informations sur les bénéficiaires effectifs dans différents pays aux données contenues dans les registres d'actifs.

POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

La situation est désormais moins favorable pour la société civile. Prenant acte d'une décision de la CJUE en date du 22 novembre 2022, la 6^e directive européenne anti-blanchiment du 31 mai 2024 a entériné la fermeture de l'accès au RBE au grand public⁴⁵. Dans cette décision, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle par un tribunal luxembourgeois, avait invalidé la disposition de la 5e directive européenne anti-blanchiment prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés européennes soient accessibles à tout membre du grand public. Pour justifier sa décision, la Cour avait précisé que l'accès public à l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés constituerait

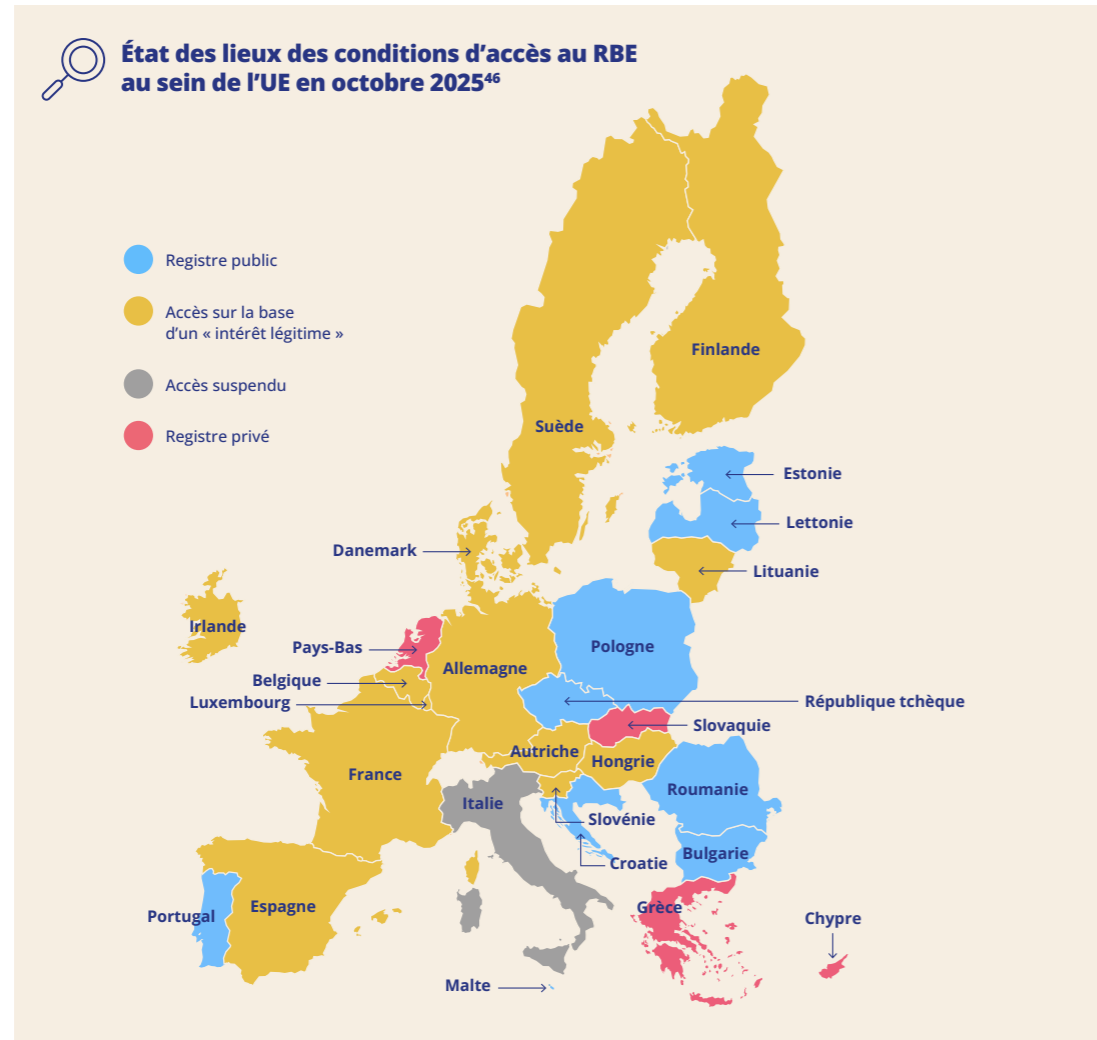
une « ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données ». Alors que l'accès public à l'information sur les bénéficiaires effectifs demeure la référence absolue, dans la majorité des pays de l'UE, cet accès est - ou sera - restreint aux journalistes, organisations de la société civile et chercheurs dont le travail est lié à la lutte contre le blanchiment ou aux infractions connexes. Transparency International France a toujours défendu l'intérêt d'un RBE accessible au grand public qui s'est avéré particulièrement indispensable pour identifier des structures de propriété litigieuses et porter à la connaissance de la justice, ou du grand public, les failles persistantes.

⁴² Etude d'impact, projet de loi de simplification de la vie économique, avril 2024. Disponible ici : [pjl23-550-ei.pdf](https://www.pjl23-550-ei.pdf), page 172

⁴³ Article L574-5 du code monétaire et financier

⁴⁴ Open Ownership Publication, 14 avril 2025, [Understanding beneficial ownership data use](https://www.understandingbeneficialownership.com)

⁴⁵ Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



Afin d'évaluer en pratique les différents cadres mis en œuvre dans plusieurs pays européens, Transparency International a fait une demande d'obtention de l'intérêt légitime auprès de 14 pays depuis l'adoption de la 6^e directive anti-blanchiment⁴⁶. Les résultats révèlent, entre autres, que :

- les critères permettant de démontrer un intérêt légitime varient d'un État à l'autre ;
- les modalités d'accès diffèrent également. Par exemple, seules la France et l'Espagne accordent un accès généralisé à leurs registres une fois l'intérêt légitime établi, tandis que la plupart des autres pays ne prévoient qu'un accès au cas par cas. Pourtant, la nouvelle directive prévoit expressément que les organi-

sations de la société civile et les journalistes doivent pouvoir consulter directement les registres de bénéficiaires effectifs, une fois l'intérêt légitime reconnu ;

- enfin, certaines barrières comme les coûts associés aux demandes (par exemple en Finlande) ainsi que le langage complexifient les demandes d'accès effectuées par des ressortissants étrangers.

Les États membres ont jusqu'à juillet 2026 pour transposer ces règles dans leur droit national, ce qui ouvrira la voie à une harmonisation indispensable des régimes d'accès fondés sur l'intérêt légitime au sein de l'UE.

⁴⁶ Publication de Transparency International "Countdown to new EU beneficial ownership rules: Testing progress on legitimate interest access", septembre 2025. Disponible ici : [Countdown to new EU beneficial ownership rules:... - Transparency.org](https://www.transparency.org)

PRATIQUES DE L'ÉTRANGER

L'étude STEP EU a révélé que la Lettonie se distingue par ses bonnes pratiques. Elle intègre les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques et des constructions légales directement dans son registre des entreprises, qui comprend également des données sur les membres du conseil d'administration, les statuts et les comptes annuels des sociétés. Ce registre fournit des informations détaillées sur les entreprises, affichant l'intégralité de la chaîne de propriété ainsi que des identifiants clés tels que la date de naissance et les numéros de passeport ou de carte d'identité, permettant ainsi une identification claire et sans ambiguïté des bénéficiaires effectifs.

À l'inverse, le registre italien des bénéficiaires effectifs reste suspendu et inopérant en raison d'un recours juridique en cours depuis décembre 2023. En octobre 2024, le Conseil d'État - la plus haute juridiction administrative d'Italie - a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le litige porte sur la définition de « l'intérêt légitime », sur le champ d'application des « constructions juridiques », ainsi que sur la conformité des règles nationales avec le droit de l'Union. En attendant la décision de la CJUE, l'ensemble du registre demeure suspendu.

En France, la directive européenne a été transposée dans une loi adoptée le 30 avril 2025⁴⁷. Désormais, seules les organisations de la société civile, les journalistes et les universitaires démontrant un « intérêt légitime » à accéder à ces données pourront conserver un accès au RBE en France : « les organismes à but non lucratif

et les chercheurs universitaires qui ont un lien, même indirect, avec la prévention ou avec la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme pourront accéder à ces informations ». Sur les recommandations de Transparency International France, cette définition - conforme aux exigences de la directive - devrait permettre, en théorie, de faciliter une appréciation extensive de la notion d'intérêt légitime. À noter que l'appréciation de cet intérêt légitime est effectuée en France par les greffiers des tribunaux de commerce ou par l'INPI, ce qui est susceptible d'entraîner une confusion sur les compétences et des divergences dans les modalités d'accès⁴⁸. Si l'intérêt légitime est accordé, les données sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles depuis infogreffe.fr ou l'INPI.



⁴⁷ LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1) - Légifrance

⁴⁸ Transparency International France consolide actuellement une publication sur les modalités d'accès pratiques au registre des bénéficiaires effectifs en France par la société civile des suites de la transposition de la 6^e directive anti-blanchiment

RECOMMANDATIONS

de Transparency International France

- **Intégrer un numéro unique d'identification**
(comme le numéro d'identification fiscale ou carte d'identité)
pour l'ensemble des personnes physiques exerçant un pouvoir
sur la société
- **Augmenter l'amende forfaitaire** en cas de
manquement à l'obligation de déclaration des bénéficiaires
effectifs
- **Publier chaque année le nombre d'injonctions
et de sanctions**, administratives et pénales imposées
aux personnes physiques et morales ayant manqué à leur
obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs
- **Publier des statistiques annuelles** sur la typologie
d'acteurs ayant obtenu l'intérêt légitime à accéder au RBE,
le taux de refus / d'autorisation pour accéder au registre,
ainsi que les motifs de refus
- **Assurer que les greffiers des tribunaux
de commerce disposent des moyens légaux
de contrôle et d'un accès à divers fichiers
et registres demandés pas la profession**
afin de vérifier l'exactitude et la complétude des informations
qui leur sont transmises

Les constructions juridiques

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Centralisé
NOM DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> Registre national des trusts Registre national des fiducies
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	Direction générale des finances publiques (DGFiP)
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct et non filtré
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Accès aux données sur les bénéficiaires effectifs sur la base d'un « intérêt légitime »

En ce qui concerne les constructions juridiques, il faut distinguer en France les trusts des fiducies. Bien que les trusts et les fiducies remplissent des fonctions similaires en matière de gestion et de transmission de patrimoine, leurs différences résident principalement dans leur origine juridique et dans le régime réglementaire auquel ils sont soumis. En effet, les trusts s'inscrivent dans une tradition de *common law*, tandis que les fiducies sont issues de la tradition civiliste.

- Les trusts désignent des transferts de propriété d'un bien d'un constituant à une autre personne (le trustee) qui aura la responsabilité de l'administrer en faveur du bénéficiaire choisi par le constituant. Il n'existe pas de trusts en droit français mais des biens situés en France peuvent être placés dans un trust de droit étranger, et des personnes domiciliées fiscalement en France peuvent avoir la qualité de constituant ou de bénéficiaire d'un trust de droit étranger.

- Les fiducies permettent de transférer des biens, droits et sûretés à un ou plusieurs fiduciaires qui agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. À la différence du trust, la fiducie n'opère pas une dissociation du droit de propriété en ce que le fiduciaire tient ces biens, droits ou sûretés séparés de son patrimoine propre et ne peut être qu'un établissement de crédit, une institution publique, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou un avocat, qui sont tous assujettis aux obligations de LCB-FT. La France comptait en 2021 moins de 300 fiducies, elles-mêmes bien reconnues en droit français⁴⁹.

Selon l'Analyse nationale des risques LCB-FT de 2023 (ANR), les constructions juridiques peuvent être utilisées dans le cadre de montages complexes et transnationaux visant à opacifier l'identité du bénéficiaire effectif d'une opération : « *la menace reste néanmoins mineure pour les fiducies, étant donné leur très faible nombre en France. Le montage des « fiducies en chaîne »,*

légal en France, pourrait théoriquement compliquer le travail des enquêteurs d'identification du bénéficiaire final. Les trusts étrangers clients d'un établissement financier français présentent des vulnérabilités plus accrues : la dissociation du droit de propriété peut être utilisée afin d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif. Des chaînes de

détentions internationales peuvent aggraver ces vulnérabilités ». Pour cette raison, l'ANR cotait en 2023 le risque de blanchiment de capitaux par l'intermédiaire d'un trust comme élevé, alors que le risque pour les fiducies était regardé comme faible.

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs

Il existe deux registres centralisés distincts dédiés à chaque type de construction juridique :

- le registre national des fiducies, tenu par la Direction Générale des finances publiques (DGFiP), créé par le décret n° 2010-219 du 2 mars 2010⁵⁰. Il recense les données portant sur les constructions juridiques de droit français créées en vertu de l'article 2011 du code civil ;
- le registre national des trusts, également tenu par la DGFiP, créé par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013⁵¹ et renforcé par le décret du 18 avril 2018. Il recense les don-

nées portant sur les constructions juridiques de droit étranger (trusts) qui sont tenues de déposer des déclarations en France en vertu de l'article 1649 AB du code général des impôts lorsqu'ils ont un lien avec la France (ex : le bénéficiaire, l'administrateur du trust ou le constituant a son domicile fiscal en France).

À la différence de la France, au sein de l'Union européenne, plusieurs pays enregistrent les données sur les bénéficiaires effectifs des entreprises, des fonds d'investissement et des constructions juridiques au sein d'un seul et même registre dédié.

La disponibilité des données sur les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs
Au niveau européen

	UE	UE (AMLD6)	SYSTÈME DE L'UE	FRANCE	ALLEMAGNE	IRLANDE	ITALIE	LETTONIE	LITUANIE	PORTUGAL	SLOVÉNIE	ESPAGNE
Entités juridiques	✓	✓				✓						
Organismes de placement collectif dotés de la personnalité juridique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓
Constructions juridiques (ex. : fiducies, trusts)	✓	✓		✓		✓						

✓ Un registre central des bénéficiaires effectifs est en place.
 ✗ Le registre central des bénéficiaires effectifs est actuellement suspendu et non opérationnel.
 ⓘ Les lignes combinées indiquent que les informations sont collectées par le biais d'un registre unique des bénéficiaires effectifs.

Infographie, Transparency International - Disponible ici : [From real estate to yachts: What do we know about...](https://www.transparency.org/fr/real-estate-to-yachts) - Transparency.org (15 mai 2025)

⁴⁹ Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en France, janvier 2023 (p.129). Disponible ici : [eec8335d-8bf8-4fea-b1ad-8075072408eb](https://www.transparency.org/fr/real-estate-to-yachts)

⁵⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021902741>

⁵¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028278976>

Les données récoltées dans les registres des trusts et fiducies contiennent des informations sur la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu des termes du trust. On trouve également des éléments sur l'identification des membres du trust/de la fiducie personnes physiques ou morales (constituant,

administrateur/fiduciaire, protecteur/tiers protecteur et bénéficiaire) et sur les autres bénéficiaires effectifs du trust/de la fiducie (nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité) ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. Ces données sont conservées dix ans après l'extinction du contrat.

QUELLES ÉVOLUTIONS AU NIVEAU EUROPÉEN ?

Des suites de la 6^e directive européenne, de nouvelles données doivent être rendues disponibles à toutes les entités/personnes ayant accès aux registres⁵², telles que :

- les sanctions financières ciblées dont fait l'objet le trust/la fiducie, la personne ou l'entité contrôlant le trust/la fiducie ou le bénéficiaire effectif du trust/de la fiducie (article 10.9 d'AMLD6) ;
- la description de la structure de contrôle ou de propriété (article 12.1 d'AMLD6) ;
- les données d'identité (passeport, CNI) et le cas échéant lorsqu'il existe le numéro d'identification fiscale (article 10 AMLD6).

2. L'accès aux données sur les constructions juridiques et leurs bénéficiaires effectifs



Trois niveaux d'accès aux registres des trusts et fiducies*

1 ^{ER} NIVEAU D'ACCÈS AUTORITÉS COMPÉTENTES	2 ^E NIVEAU D'ACCÈS PROFESSIONS ASSUJETTIES	3 ^E NIVEAU D'ACCÈS INTÉRÊT LÉGITIME
<ul style="list-style-type: none"> • Autorités judiciaires, DGFIP, gendarmerie nationale, etc. • Signature d'une convention d'accès entre l'autorité compétente et la DGFIP (il existe des officiers de liaison de la DGFIP facilitant l'accès dans certains services) • Accès en ligne via une interface homme-machine – impots.gouv.fr • Accès à l'ensemble des données • Modalités de recherche : par la dénomination bénéficiaire du trust / de la fiducie OU par le nom effectif OU par la dénomination ou le n°SIREN du membre du trust/de la fiducie personne morale 	<ul style="list-style-type: none"> • Professions mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF • Accès sur demande et sans frais par formulaire à adresser par courriel à la Direction des impôts non-résidents (DINR) des personnes assujetties ; réception via courriel • Accès à l'ensemble des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts/des fiducies contenues dans les registres des trusts et des fiducies • Modalités de recherche : par la dénomination du trust/de la fiducie ET (optionnel) par un autre critère de recherche comme l'adresse du siège du trust ou de la fiducie ou le nom de l'un des bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines personnes ou entités présentant un intérêt légitime • Accès sur demande et sans frais par formulaire à adresser par courriel à la DINR • Accès unitaire aux données suivantes : nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois et année de naissance, pays de résidence et nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi que sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs

* Article L.167 du Livre des Procédures Fiscales

Les personnes ou entités pourront bénéficier du troisième accès sous les conditions suivantes :

- il s'agit d'une personne sollicitant des informations sur un trust/une fiducie et qui détient une participation de contrôle dans une entité établie en dehors de l'UE. Elle doit justifier de l'existence de cette détention ;
- il s'agit d'une personne ayant un intérêt légitime à accéder à ces informations. Celle-ci

doit prouver que l'objet ou la nature de son activité est lié à la LCB-FT et pour une personne morale produire ses statuts.

Depuis la 6^e directive anti-blanchiment, il est prévu de donner une interprétation large de l'intérêt légitime à accéder aux registres (art. 12.2 d'AMLD6) avec la création d'une liste non-exhaustive de personnes présumées détenir un intérêt légitime, comme pour le RBE.



Le saviez-vous ?

Au moment de sa création, le registre national des trusts a été brièvement ouvert au grand public. Dans une décision rendue le 21 octobre 2016 et confirmée par le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, saisi par une Américaine résidant en France et bénéficiaire de trusts, a jugé que l'accès public au registre des trusts, créé par la loi du 6 décembre 2013, portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée⁵³.

La France a désormais l'obligation de prévoir dans son droit interne des exceptions aux règles d'accès aux registres (article 15 d'AMLD6) par les personnes assujetties à la LCB-FT et les personnes justifiant d'un intérêt légitime. Les situations visées sont les suivantes :

- l'accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation
- le bénéficiaire effectif concerné par la consultation est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.
- L'analyse doit être effectuée au cas par cas par l'État membre sur la base d'une évaluation détaillée du caractère exceptionnel des circonstances et de la confirmation de l'existence de risques disproportionnés.

⁵² Cette transposition devra être effective en droit français au plus tard le 10 juillet 2027.

⁵³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2016/2016591QPC.htm>



02.

**Les données
détenues
par les
établissements
financiers**

Les comptes bancaires

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Centralisé
NOM DU REGISTRE	Fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA)
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	Direction générale des finances publiques (DGFIP)
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct et non filtré
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Aucun

Les méthodes d'opacification des fonds illécites requièrent, de manière schématique, trois étapes : le placement, l'empilement et l'intégration des fonds. La phase de placement correspond usuellement à l'introduction des fonds d'origine illicite, parfois récoltés en espèces, dans le système financier. Ce point de départ facilite ensuite l'ouverture de nouveaux comptes – parfois offshore et en cascade – dans une logique dite d'empilement ou de « stratification » rendant ainsi extrêmement difficile pour les enquêteurs de remonter le fil de l'opération initiale.

À ce titre, les institutions financières sont assujetties à des obligations de vigilance aussi dites KYC, « *know your customer* », nécessitant de réunir des informations sur leurs clients, sur la transaction et de transmettre une déclaration de soupçon à la cellule de renseignement financier (CRF) – Tracfin – en cas de suspicion d'infraction. Si cette suspicion est confirmée par la CRF, une note pourra être transmise aux parquets pour faciliter l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Le rôle joué par les institutions financières est donc central en matière de LCB-FT comme en atteste la part des déclarations de soupçon adressées à Tracfin en 2024 par le secteur financier, qui représente 93 % du flux déclaratif. Le secteur bancaire, quant à lui, constitue le premier contributeur d'informations à Tracfin⁵⁴.

Depuis l'adoption de la 5^e directive anti-blanchiment (AMLD5) en 2018, les États membres de l'UE ont réalisé des progrès dans la création de systèmes centralisés et automatisés permettant d'identifier directement les bénéficiaires effectifs des comptes clients. À l'origine, cette obligation ne concernait que les comptes bancaires et de paiement, ainsi que les coffres-forts.

Avec la 6^e directive anti-blanchiment (AMLD6), le champ d'application s'est considérablement élargi pour inclure de nouveaux types de comptes, tels que les IBAN virtuels liés à des comptes bancaires ou de paiement, les comptes-titres et les comptes d'actifs numériques (cryptoactifs).

Si de nombreux pays européens exigent déjà la déclaration des données relatives aux comptes-titres, y compris les informations sur le titulaire du compte et les bénéficiaires effectifs, d'autres, comme l'Irlande et la Slovaquie, doivent encore prendre des mesures pendant la période de transposition de l'AMLD6 pour garantir une conformité totale aux nouvelles règles.

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les comptes bancaires

Pour pouvoir retracer le fil des transactions financières entourant une même opération, il est indispensable pour les enquêteurs de pouvoir accéder à des informations sur l'identité du titulaire du compte ainsi qu'aux informations relatives.

En France, ces informations sont enregistrées dans le fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), tenu par l'administration fiscale (DGFIP) et alimenté par les banques. Ce fichier centralisé liste tous les comptes ouverts en France (comptes courants, comptes de paiement, comptes d'épargne, comptes-titres, etc.) ainsi que la location de coffres-forts depuis 2020⁵⁵.

L'obligation déclarative des banques impose désormais un transfert sur support automatique en portant le délai déclaratif au FICOBA à 7 jours à compter du fait générateur⁵⁶.

Le FICOBA recense toutes les informations liées au titulaire d'un compte : nom et adresse de l'établissement qui gère le compte, identité du ou des titulaires ainsi que les mandataires ou bénéficiaires effectifs le cas échéant, caractéristiques essentielles du compte (numéro, type de compte, etc.), date et nature de l'opération déclarée (ouverture, clôture, modification). Comme pour les autres registres, les identifiants uniques pour les personnes physiques ne sont pas mentionnés.

Conformément à l'AMLD6, la France au même titre que l'Allemagne et la Lituanie, a déjà mis en place l'obligation de déclarer les IBAN virtuels liés à des comptes bancaires et de paiement, étant précisé que cette exigence s'applique actuellement uniquement aux IBAN virtuels liés à des IBAN français.

⁵⁴ Rapport d'activité Tracfin, Tome I, LCB-FT : activité des professions déclarantes, bilan 2024. Disponible ici : [2024_Rapport_T1_0.pdf](#)

⁵⁵ Article 1649 A du code général des impôts, article 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts, Arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.

⁵⁶ Arrêté du 4 octobre 2024 relatif au fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA)

2. L'accès aux données sur les comptes bancaires

Les informations contenues dans ce fichier sont couvertes par la règle du secret professionnel, car elles constituent des données nominatives et personnelles. En conséquence, les informations du fichier FICOBA ne peuvent être communiquées qu'aux personnes, organismes ou autorités bénéficiant d'une telle mesure et dans la limite fixée par la loi. L'accès aux données est autorisé, entre autres, pour les autorités judiciaires, la cellule de renseignement financier, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ou la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC).

Selon le cadre légal, l'accès au FICOBA pour les partenaires peut se réaliser de façon directe, au travers d'une interface homme-machine de consultation après authentification et contrôle. À noter que la DGFIP est engagée dans une stratégie d'APIsation de ses données en phase avec la stratégie numérique de l'État et du programme [tech.gouv.](https://www.tech.gouv.fr/)

Toutefois, un point d'attention régulièrement soulevé par les autorités d'enquête est qu'en France, les banques fournissent souvent les relevés sous forme de fichiers non lisibles par machine plutôt qu'en formats lisibles par machine, obligeant ainsi les enquêteurs à ressaisir manuellement les données – un processus fastidieux et chronophage.

VERS UN FICOBA EUROPÉEN ?

La 6^e directive anti-blanchiment est venue rappeler l'obligation pour chaque État membre de disposer d'un registre des comptes bancaires susceptible d'alimenter un système d'interconnexion des registres de comptes bancaires, aussi appelé – « Bank Account Register Interconnection System » (BARIS) avant le 10 juillet 2029. Toutefois, comme relevé dans le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre la délinquance financière⁵⁷, outre la France, seuls 14 États membres avaient mis en place un tel registre à l'été 2019. Cette absence de prérequis altère les perspectives de développement d'un système d'interconnexion effectif pour l'horizon 2029.

RECOMMANDATIONS

- **Intégrer un numéro unique d'identification**
(comme le numéro d'identification fiscale ou carte d'identité) pour les personnes physiques mentionnées dans le registre
- **Favoriser la transmission de relevés bancaires sous un format lisible par machine** par les banques aux services d'enquête
- **Favoriser la coopération entre États membres** afin de promouvoir la mise en place de registres des comptes bancaires dans chaque État et l'interopérabilité de ceux-ci dans les meilleurs délais

⁵⁷ Rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre la délinquance financière, 2025. Disponible ici : [TOME_1_Rapport_CE_Eoldefi.pdf](#)

Les cryptoactifs

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Non
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	N/A
NOM DU REGISTRE	N/A
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	N/A
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Réquisitions auprès des PSAN ou établissements financiers
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Aucun

Le 15 octobre 2025, les États-Unis ont annoncé avoir saisi environ 127.271 bitcoins issus d'une fraude internationale dans les cryptoactifs au Cambodge, pour une valeur de 15 milliards de dollars⁵⁸. Ce cas illustre l'envergure des sommes susceptibles d'être détournées via les cryptoactifs.

Sur 2024, les flux illicites en cryptoactifs auraient oscillé entre 40 et 60 milliards de dol-

12 %
de la population
possède un portefeuille
de cryptoactifs
en France en 2024

Selon l'ANR de 2023, les actifs numériques peuvent être définis comme « *des unités de valeur stockées et échangées électroniquement et qui ne sont pas attachées à une monnaie ayant cours légal* ». En permettant un transfert de valeur sans intermédiation, les cryptoactifs échappent plus facilement à tout contrôle. Plusieurs caractéristiques les rendent particulièrement vulnérables au risque de blanchiment, notamment la pseu-

donymisation des transactions, les transferts de fonds transfrontaliers et la délicate traçabilité des opérations par le recours à des conversions multiples en d'autres actifs numériques ou en monnaie ayant cours légal. Pour ces raisons, le risque global associé aux cryptoactifs en matière de blanchiment était coté en France comme très élevé dans l'ANR de 2023.

Entre 40 et 60
milliards de dollars en
flux financiers illicites
cryptoactifs en 2024
dans le monde

donymisation des transactions, les transferts de fonds transfrontaliers et la délicate traçabilité des opérations par le recours à des conversions multiples en d'autres actifs numériques ou en monnaie ayant cours légal. Pour ces raisons, le risque global associé aux cryptoactifs en matière de blanchiment était coté en France comme très élevé dans l'ANR de 2023.

⁵⁸ États-Unis : 15 milliards de dollars en bitcoins saisis dans une fraude géante basée au Cambodge

⁵⁹ Rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre la délinquance financière, 2025. Disponible ici : [TOME_1_Rapport_CE_Eoldefi.pdf](#)

Si un portefeuille peut être directement géré par son propriétaire, celui-ci peut également en confier la gestion à un prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) pour des activités de conservation ou de conversion des actifs numériques. Les PSAN, instaurés en 2019 par la loi PACTE et établis en France ou fournissant de tels services en France sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) avant d'exercer leurs activités⁶⁰. Une fois enregistrés, les PSAN établis en France sont soumis à l'intégralité des obligations de LCB-FT françaises⁶¹.

D'autres outils permettent tout de même de conserver des actifs numériques sans recourir à l'intermédiaire d'un PSAN en France. À ce titre, la réglementation récente ne s'est pas encore pleinement adaptée à la célérité des transac-

tions transfrontalières en cryptoactifs. Si certains acteurs, comme Chainalysis, permettent d'analyser la blockchain et réaliser des enquêtes cryptographiques, le niveau de contrôle opéré sur les portefeuilles gérés directement par leurs propriétaires est bien moins important et offre donc encore des failles potentielles importantes dans le secteur.

De manière générale, l'absence de registres structurés pour les cryptoactifs constitue un obstacle courant pour les CRF et les services d'enquête. Pour combler ces lacunes, de nouvelles réglementations de l'UE obligeront bientôt les comptes de cryptoactifs à être déclarés aux registres nationaux des comptes bancaires d'ici juillet 2027 et à être intégrés dans le système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (BARIS) d'ici juillet 2029⁶².

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les cryptoactifs

En France, il n'existe aucune obligation légale d'enregistrer les comptes d'actifs numériques auprès des autorités publiques au niveau central ou provincial, selon le même format que la FICOBA par exemple. Toutefois, les comptes d'actifs numériques peuvent être déclarés dans le cadre des déclarations d'impôts.

En effet, l'article 1649 bis C du Code général des impôts impose aux personnes physiques et morales domiciliées ou établies en France de déclarer, en même temps que leur déclaration d'impôt sur le revenu, les références des comptes d'actifs numériques visés à l'article L54-10-1 du Code monétaire et financier qui ont été ouverts, détenus, utilisés ou clôturés auprès de sociétés, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger.

De plus, les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France sur la cession à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits y afférents sont soumises à l'impôt sur le revenu⁶³.

L'article 16 de la 6^e directive anti-blanchiment exige désormais que les États membres mettent en place des mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de cryptoactifs tenus par un établissement de crédit ou un établissement financier établi sur leur territoire. Cette disposition doit faire l'objet d'une transposition en droit interne, d'ici le juillet 2027. Ce registre national pourrait, à cette occasion, être adossé à celui du FICOBA.

⁶⁰ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

⁶¹ La liste blanche des PSAN enregistrés en France est accessible depuis ce lien : [Liste blanche des prestataires de services sur actifs numériques \(PSAN\)](#)

⁶² 6^e directive anti-blanchiment 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 & [One click away? The barriers investigators face...](#) - [Transparency.org](#)

⁶³ Article 344 G decies du Code général des impôts

Dans huit des neuf pays évalués dans le cadre du projet STEP EU, les autorités publiques ne tiennent aucun registre ni d'enregistrement sur les titulaires de comptes d'actifs cryptographiques. Tous les pays, à l'exception de l'Italie, devront modifier leur législation afin de rendre

obligatoire la déclaration des comptes de cryptoactifs, y compris ceux détenus par des prestataires de services sur cryptoactifs, qui sont classés comme des établissements financiers et de crédit selon les règles de l'UE.

2. L'accès aux données sur les cryptoactifs

Dans la mesure où il n'existe pas encore d'équivalent du FICOBA pour les cryptoactifs, les autorités n'ont pas les moyens de connaître l'ensemble des portefeuilles détenus par une

personne. Les méthodes classiques d'investigations, fondées sur des réquisitions judiciaires à des intermédiaires privés, se révèlent insuffisantes.

SAISIES DE CRYPTOACTIFS EN FRANCE

Si des investissements demeurent nécessaires pour appréhender l'ampleur du phénomène, la France a d'ores et déjà pu recourir à un nombre de saisies de cryptoactifs conséquent, à l'instar de celles menées sur la plateforme Bizlato, une bourse d'échange de cryptoactifs qui promettait à ses utilisateurs des solutions de blanchiment rapides et sécurisées. En 2022, les saisies de cryptoactifs avaient déjà fait un bond de 349 %⁶⁴ et depuis 2014, les magistrats français ont saisi 90 millions d'euros de cryptoactifs⁶⁵.

Conservés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), les actifs numériques, une fois la confiscation définitivement prononcée par un tribunal, sont liquidés et abondent le budget de l'État. Plus de 300 types d'actifs numériques ont été saisis et sont gérés par l'AGRASC⁶⁶.

Ces saisies reposent notamment sur le travail de services d'enquête spécialisés, comme l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) ou le COMCyberGend (commandement de la gendarmerie dans le cyberspace). Pour les dossiers les plus complexes, la section de lutte contre la cybercriminalité au sein de la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) est saisie.

RECOMMANDATIONS

→ **Faciliter une transposition rapide de l'article 16 de la 6^e directive anti-blanchiment**

en créant un registre centralisé des comptes de cryptoactifs tenu par un établissement financier et de crédit

⁶⁴ Article, Les saisies de cryptoactifs utilisés par les délinquants exposent, Le Monde, 3 mars 2023

⁶⁵ Chiffres du ministère de l'Intérieur : Criminalité dans le domaine des cryptomonnaies : halte aux idées reçues - Ministère de l'Intérieur

⁶⁶ Rapport d'activité de l'AGRASC, 2024. Disponible ici : [ra_2024_a4_v6.pdf](#)



03.

Les données sur l'immobilier

**au cœur des affaires
des biens mal acquis**

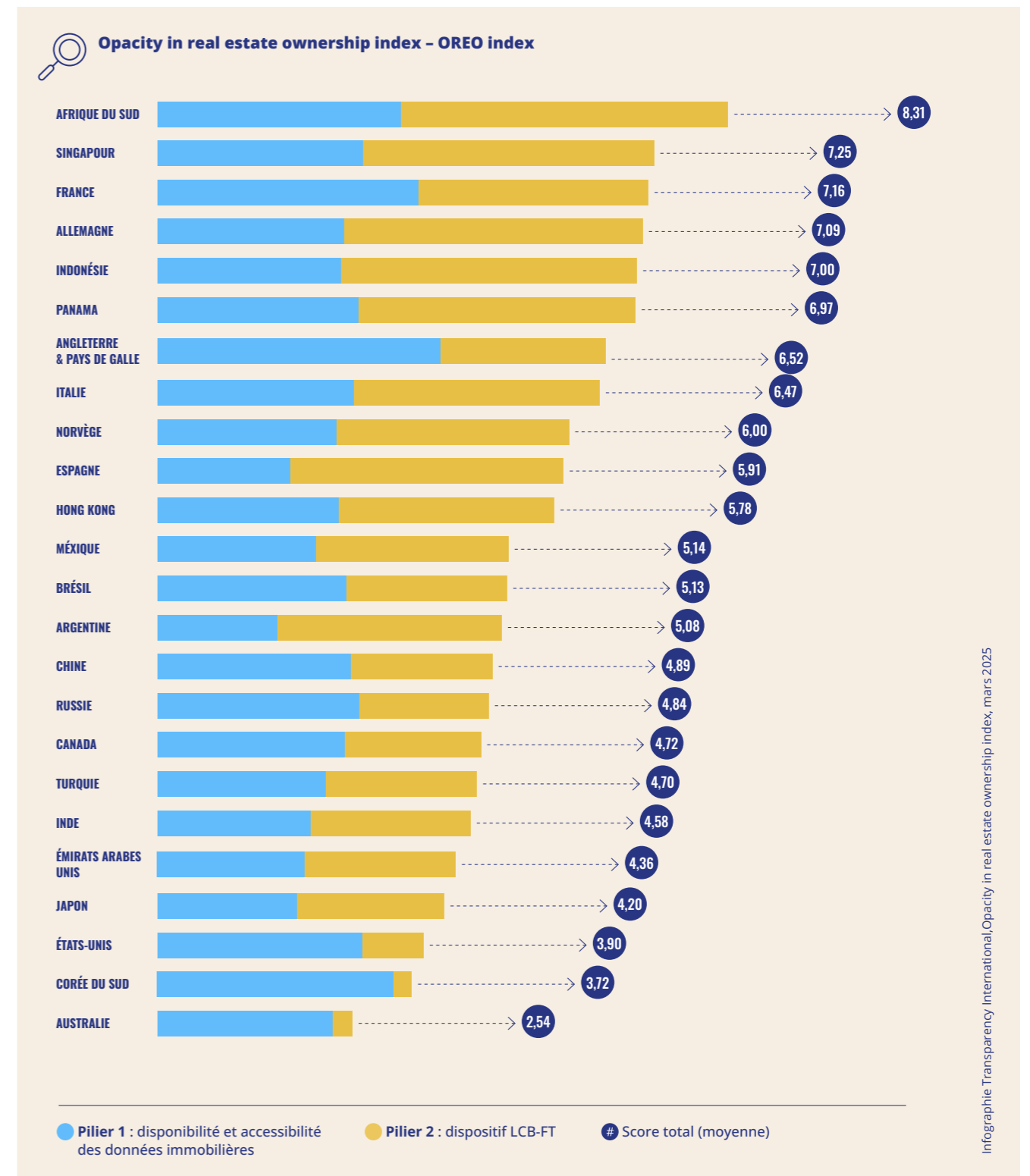
Les données sur la propriété immobilière

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Décentralisé
NOM DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> • Cadastre • Fichier immobilier
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Générale des finances publiques (DGFIP) • Services de la Publicité Foncière (SPF)
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct et non filtré (via la BNDP)
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Sur requête auprès du Service de la Publicité Foncière (SPF)

Entre 2015 et 2021, environ 2,3 milliards de dollars auraient été blanchis dans le secteur immobilier aux États-Unis⁶⁷. Ce chiffre vertigineux rappelle que l'investissement immobilier est devenu un vecteur de blanchiment privilégié pour les délinquants financiers.

Si les standards européens et internationaux – comme ceux du Groupe d'action financière (GAFI) ou plus récemment, les dispositions de la 6^e directive européenne anti-blanchiment – ont progressivement renforcé les dispositifs LCB-FT associés au secteur immobilier,

les efforts restent considérables. C'est ce que révèle le *nouvel indice d'opacité de la propriété immobilière (Opacity in real estate ownership index – OREO index)* publié par Transparency International en partenariat avec l'Anti-Corruption Data Collective (ACDC) en mars 2025⁶⁸ et qui classe 24 pays - principalement les pays du G20 et plusieurs autres centres financiers, tels que les Émirats arabes unis - en fonction de la solidité de leur cadre de prévention et de détection des flux financiers illicites dans le secteur immobilier.



⁶⁷ Kumar, L. and de Bel, K., "Acres of Money Laundering: Why U.S. Real Estate is a Kleptocrat's Dream" (Global Financial Integrity), août 2021. Disponible ici : [Acres-of-Money-Laundering-Final-Version-2021.pdf](#)

⁶⁸ Rapport de Transparency International et l'ACDC, Opacity in real estate ownership index, mars 2025. Disponible ici : [Opacity in real estate ownership index, Transparency International et l'ACDC, mars 2025](#)

Si la France se classe en troisième position de cet indice, avec une note moyenne de 7.16/10, c'est notamment en raison de l'exhaustivité, l'accessibilité et la transparence de ses données immobilières. Ces résultats – mêmes imparfaits – sont bienvenus, quand on sait que la France demeure une terre privilégiée pour l'investissement immobilier. Au début de la guerre en Ukraine, un rapport d'enquête révélait en effet qu'une trentaine de personnes proches du gouvernement russe possédaient plus de 350 millions d'euros de biens immobiliers en France⁶⁹.

L'accès à ces données s'est avéré déterminant à deux égards pour la société civile :

- les nombreuses données immobilières en libre accès ont permis de documenter certains schémas litigieux et de porter devant la justice les affaires dites des « biens mal acquis »⁷⁰ ;
- ces accès ont facilité la conduite d'études analytiques, notamment en croisant les données publiques disponibles issues du cadastre avec celles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés disponibles en source ouverte à l'époque. Dans une étude menée en 2023, Transparency International France révélait ainsi que 70 % des biens immobiliers détenus par des sociétés en France l'étaient de manière anonyme, malgré l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés⁷¹.

DÉCLARATIONS DE SOUPÇON REÇUES PAR TRACFIN DANS LE SECTEUR IMMOBILIER

En France, les déclarations de soupçon en provenance des professions susceptibles d'être impliquées dans les transactions immobilières ont augmenté sur les dernières années, avec toutefois un niveau d'implication inégal d'une profession à l'autre.

En effet, les déclarations de soupçon effectuées par les notaires ont évolué progressivement sur les dernières années avec 4 024 déclarations de soupçons reçues en 2024, soit une augmentation de 24 % depuis l'année 2023. En revanche, bien qu'en évolution, les déclarations de soupçon des avocats demeurent marginales : alors que plus de 73 000 avocats étaient recensés sur l'ensemble du territoire national en janvier 2023⁷², la profession ne comptabilisait que 83 déclarations de soupçon pour l'année 2024. Selon Tracfin, l'appropriation du dispositif LCB-FT par les avocats demeure ainsi significativement perfectible.

L'ensemble des professionnels de l'immobilier (agences immobilières, négociateurs, mandataires, etc.) ont quant à elles effectué 514 déclarations de soupçon en 2024, en stagnation par rapport à l'année 2023. Si le nombre de primo-déclarants est en progression de 30 % par rapport à 2023, le nombre de déclarations adressées par les professionnels de l'immobilier demeure, selon Tracfin, largement insuffisant au regard des 750 000 transactions réalisées en 2024 et du risque de blanchiment élevé auquel le secteur est exposé.

VERS UN ASSUJETTISSEMENT A LA LCB-FT DES PROMOTEURS IMMOBILIERS ET MARCHANDS DE BIENS

Jusqu'à très récemment, les promoteurs immobiliers et les marchands de biens n'étaient pas soumis aux obligations LCB-FT en France, alors qu'ils jouent un rôle décisif dans les transactions immobilières effectuées. Sur les recommandations de Transparency International France, cette lacune a été récemment modifiée dans une loi en date 13 juin 2025 sur la lutte contre le narcotrafic⁷³. L'étude menée par Transparency International (OREO index) révélait qu'en 2025, de nombreux pays n'avaient toujours pas procédé à l'assujettissement de ces professions.

1. L'exhaustivité et la disponibilité des données immobilières

Pour lutter contre le blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier, l'accès aux données relatives à la propriété, telles que les données sur les bénéficiaires effectifs, les données historiques sur la propriété ou la valeur et la date d'achat, peut aider les services d'enquête, les journalistes et les organisations de la société civile à identifier les principaux signaux d'alerte.

Tous les pays évalués dans le cadre du projet STEP EU disposent de registres immobiliers. Ceux-ci sont toutefois tenus selon des modalités divergentes. Or, la directive AMLD6 impose aux États membres une nouvelle obligation de mise en place d'un point d'accès unique aux informations sur la propriété immobilière d'ici 2028. Les pays qui ne disposent

pas d'un système centralisé devront en mettre un en place. Parmi les pays évalués, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie, l'Espagne et le Portugal disposent de registres immobiliers centralisés, offrant des points d'accès uniques et rationalisés aux données sur la propriété immobilière. En revanche, l'Allemagne tient des registres de propriété au niveau régional ou municipal et ne dispose actuellement pas d'un point d'accès centralisé. L'Italie ne dispose que d'un système partiellement centralisé, car ses provinces autonomes gèrent séparément les registres fonciers.

En France, les deux principales données sont celles recueillies dans le cadastre, et celles issues du fichier immobilier.

LE CADASTRE

Le cadastre immobilier est un ensemble de plans et de fichiers administratifs, accessible en source ouverte, qui répertorie tous les biens immobiliers situés dans chaque commune française et enregistre leur valeur afin de servir de base au calcul de certaines taxes. Les données cadastrales sont indispensables pour effectuer des demandes de renseignement sur la propriété d'un bien immobilier auprès du Service de la publicité foncière (SPF) compétent.

LE FICHIER IMMOBILIER

Le fichier immobilier regroupe les informations sur les propriétés immobilières d'un territoire donné. Il permet de faire état de la situation juridique d'un immeuble (propriétaire, date d'acquisition du bien, prix, notaire ayant authentifié l'acte, etc.). Ce fichier est tenu, pour chaque commune, par les services chargés de la publicité foncière, comprend tous les actes, décisions judiciaires, bordereaux et tous les documents déposés à des fins de formalité de publication.

⁶⁹ Article, Des biens immobiliers d'une valeur de 350 millions d'euros : la belle vie des oligarques russes en France, Le Nouvel Obs, 7 mars 2022.

⁷⁰ Voir : plainte déposée par Transparency International France à l'encontre de plusieurs oligarques russes, ayant permis l'ouverture d'une enquête en 2022 et de premières saisies en 2024.

⁷¹ Transparency International, Face à un mur d'opacité – Enquête sur les propriétaires réels des sociétés et des biens immobiliers en France, 2023. Disponible ici : [Rapport-Face-a-un-mur-d-opacite_TIF_TI_ACDC_2023_light.pdf](#)

⁷² Statistique sur la profession d'avocats 2023 Vdef20-01-2025

⁷³ LOI n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic (1) - Légifrance

Alors que les montages financiers mis en œuvre aujourd'hui pour blanchir des fonds – notamment dans le secteur immobilier – sont d'une extrême sophistication, il est nécessaire que le recueil d'informations dans les registres dédiés soit le plus granulaire et exhaustif possible. Cela implique de recourir à l'enregistrement d'informations allant au-delà des données primaires sur la propriété, pour recueillir également des informations sur l'historique des données immobilières, les garanties encadrant l'acquisition immobilière ou encore les intermédiaires impliqués dans la signature des actes de vente.

QU'EN EST-IL POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES ?

Alors que 68 % des groupes et réseaux criminels au sein de l'Union européenne utilisent des méthodes de blanchiment d'argent de base, telles que l'investissement dans l'immobilier ou l'acquisition de biens de grande valeur⁷⁴, jusqu'à récemment, l'utilisation d'entités juridiques étrangères pour acquérir des actifs dans l'UE relevait d'une véritable boîte noire.

Pour remédier à cette opacité, la nouvelle législation européenne anti-blanchiment impose que toute entité ou structure juridique étrangère (enregistrée ou administrée hors de l'UE) ayant acquis un bien immobilier dans un pays membre de l'UE depuis 2014 transmette les informations sur ses bénéficiaires effectifs au registre central national des bénéficiaires effectifs. L'Allemagne et la Lettonie appliquent déjà cette obligation, tandis que les autres États membres devront la mettre en œuvre d'ici juillet 2027, dont la France.

FICHIERS DES LOCAUX ET DES PARCELLES DES PERSONNES MORALES

La France se distingue toutefois comme une bonne pratique. Elle publie en source ouverte des ensembles de données ouvertes sur les biens immobiliers détenus par des personnes morales. Ce niveau de transparence facilite les recoupements et aide à retracer les chaînes de propriété, mettant ainsi en évidence les lacunes dans l'identification du véritable bénéficiaire effectif d'un actif. L'ensemble de données est disponible aux formats CSV, JSON et TXT, ce qui facilite l'extraction de données en masse.

Les informations contenues dans le fichier immobilier permettent également d'accéder à l'historique sur la propriété, contenant les dates et les prix d'acquisition. Certains intermédiaires impliqués sont mentionnés comme

Les informations collectées et accessibles dans le fichier immobilier⁷⁴ contiennent des informations d'identification sur le propriétaire du bien immobilier (nom, prénom, date de naissance). La même exigence est requise s'il s'agit d'une personne morale (dénomination, forme juridique et siège ainsi que numéro d'identification SIREN). En revanche, les bénéficiaires effectifs des sociétés propriétaires de biens immobiliers ne sont pas inscrits directement dans le registre, l'information devant être recoupée avec les données issues du RBE.

par exemple les banques ayant octroyé des prêts ou les notaires ayant authentifié les actes, même si d'autres intermédiaires ne sont pas mentionnés, comme par exemple les agents immobiliers mobilisés. À noter que ces men-

tions concernent uniquement les biens acquis en pleine propriété et non pas les locations (celles-ci n'étant pas soumises à des formalités de publication et ne sont donc pas enregistrés). Pour autant, certaines informations ne figurent pas au sein du fichier immobilier, comme des données fiscales (par ex., taxe foncière).

LE FICHIER « DEMANDES DE VALEURS FONCIÈRES »

Publié en source ouverte et produit par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), il fournit des informations sur les transactions immobilières réalisées au cours des cinq dernières années en France. Les données contenues dans cette base proviennent des actes notariés et des informations cadastrales. Contrairement aux registres tenus par les services du cadastre, elle ne contient toutefois pas d'informations concernant les noms de l'acheteur ou du vendeur.

Selon l'étude menée par Transparency International (OREO index), les données immobilières présentent un potentiel maximal de réutilisation lorsque l'information est accessible gratuitement, dans un format lisible par machine, librement disponible et téléchargeable en masse.

En France, le cadastre est accessible en source ouverte directement depuis ce lien : cadastre.gouv.fr.

Le fichier immobilier est tenu dans une application informatique depuis 2022 (le FIDJI) qui est constituée de bases de données structurées réparties sur l'ensemble du territoire en fonction de la compétence géographique des services de publicité foncière. Ces données alimentent également la Base nationale des données patrimoniales (« BNDP ») qui recense les données patrimoniales contenues dans les documents déposés par les redevables ou leurs représentants dans les services en charge de la publicité foncière et de l'enregistrement.

IL EXISTE DEUX DIFFÉRENTS TYPES D'ACCÈS AU FICHIER IMMOBILIER.

Pour les services d'enquête :

- Les données sont accessibles directement depuis la Base nationale des données patrimoniales (« BNDP »).
- La DGFIP et les « services d'enquête » français conventionnés peuvent bénéficier d'un accès direct à la BNDP.
- Il n'est pas possible de réaliser des extractions en masse du fichier immobilier.

Pour la société civile :

- Ces données ne sont disponibles que sur demande des utilisateurs auprès du SPF et moyennant des frais de quelques dizaines d'euros (v. formulaires cerfa 32.33 et 32.36).
- L'identification préalable du propriétaire ainsi que des parcelles de terrain est nécessaire.
- L'accès est permis à des documents en format PDF compilant l'ensemble des données historiques sur la situation juridique du bien (v. supra).

RECOMMANDATIONS

→ Faciliter dans les meilleurs délais la transposition des dispositions de l'AMLD6

obligeant toute entité ou structure juridique étrangère ayant acquis un bien immobilier dans un pays membre de l'UE depuis 2014 à transmettre les informations sur ses bénéficiaires effectifs au RBE

→ Faciliter l'accès aux données du fichier immobilier par un point d'accès unique,

notamment pour les entités supranationales

⁷⁴ Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière – article 5 et article 2447 du code civil

⁷⁵ Europol, "EU serious and organised crime threat assessment. A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime", 2021. Disponible ici : https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/socta2021_1.pdf, p.21.



04.

Les données sur les biens de luxe

| un angle mort de la transparence
financière |

L'acquisition de biens de luxe constitue un vecteur privilégié pour blanchir des montants conséquents. Pourtant, les risques associés à ces biens sont encore trop souvent négligés. À cet égard, il est utile de souligner que de nombreux outils mobilisés par les professions concernées ne semblent jamais avoir été pensés avec un objectif LCB-FT, les rendant inadaptés ou obsolètes pour lutter efficacement contre les flux financiers illicites.

Les enregistrements sur les avoirs de luxe ont essentiellement pour vocation de permettre l'immatriculation des biens, au détriment de données plus poussées sur la propriété des avoirs et leurs modalités d'acquisition. Les registres sur les voitures, les navires ou les aéronefs étudiés ne comprennent donc pas systématiquement d'informations sur le prix de vente, les intermédiaires impliqués ou les opérations financières ayant facilitées l'acquisition du bien.

Deux mesures bienvenues sont toutefois venues récemment renforcer considérablement les obligations LCB-FT associées.

1. Alors que des mesures de vigilance accrues sont indispensables au moment de l'acquisition de ces biens, les personnes se livrant à titre habituel à l'achat ou la location de véhicules n'ont fait l'objet d'aucun assujettissement aux obligations de LCB-FT jusqu'à très récemment. Cette lacune a été corrigée en 2025, suivant les recommandations de Transparency International France, par l'adoption d'une loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic le 13 juin 2025⁷⁶ et qui prévoit désormais d'assujettir à la LCB-FT les personnes se livrant à titre habituel à la location ou à la vente de véhicules, de navires de plaisance et d'aéronefs au-delà d'un certain seuil fixé par décret, en plus des promoteurs immobiliers et des marchands de biens.

Ces professionnels seront dès lors tenus à des obligations renforcées, et notamment à l'envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin en cas de suspicion d'infractions.

2. Par ailleurs, le blanchiment par la mise en place de structures de propriété complexes entourant l'acquisition de ces biens de luxe est encore sous-estimée, à fortiori dans un cadre transfrontalier. Pour résorber ces failles, et à l'instar de l'immobilier, la nouvelle législation européenne introduit des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs pour les cas où ces actifs sont détenus via des entités ou structures juridiques étrangères. Cela concerne :

- les véhicules terrestres non commerciaux d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 €,
- les navires non commerciaux et les aéronefs d'une valeur d'au moins 7,5 millions d'euros.

Aucun des neuf États membres évalués dans le cadre du projet STEP EU ne dispose à ce jour de telles mesures. Tous devront les mettre en œuvre d'ici juillet 2027.

⁷⁶ La loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, adoptée le 13 juin 2025

Les navires de plaisance

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Centralisé mais dispersé
NOM DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> • Registre international français (RIF) - Bateaux commerciaux • Premier registre - Bateaux de plaisance : <ul style="list-style-type: none"> - Portail Unique Maritime (PUMA) - Système d'immatriculation des bateaux (SIMBA)
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	<ul style="list-style-type: none"> • La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) • Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct, notamment pour les services de la direction générale des douanes et de droits indirects ainsi que la gendarmerie nationale dûment habilités
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Aucun

Au lendemain de la guerre en Ukraine, de nombreux biens de luxe détenus par des oligarques russes ont donné lieu à des saisies pour blanchiment de capitaux et contournement des sanctions économiques. Parmi les biens visés, plusieurs yachts d'une valeur de plusieurs millions d'euros, comme par exemple l'*Amadea*, un superyacht de 300 millions de dollars saisi en 2022 par les États-Unis à l'oligarque russe Suleiman Kerimov, sous sanctions américaines. Le yacht a depuis été mis aux enchères à l'été 2025⁷⁷. En France, les sanctions économiques avaient donné lieu au gel et à la saisie de plusieurs yachts, dont l'*Amore Vero*, d'une valeur de plus de 100 millions d'euros⁷⁸. En effet, grâce à leur climat favorable, leurs infrastructures portuaires de haut niveau et leur prestige international, la Riviera et les côtes françaises constituent des destinations particulièrement attractives pour l'achat de yachts de luxe ou simplement pour leur stationnement.

L'enregistrement de données sur la propriété des navires de luxe est donc une information clé.

L'ACCÈS AUX DONNÉES SUR LES NAVIRES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Les registres sur les navires de plaisance sont globalement très fragmentés au sein de l'Union européenne. Parmi les pays étudiés dans le cadre du projet STEP EU, seuls la Lettonie, le Portugal et l'Espagne disposent de registres entièrement centralisés pour tous les types d'embarcations.

L'Allemagne et l'Irlande s'appuient encore sur des systèmes au niveau local. Dans le cas de l'Allemagne, les enregistrements sont en outre répartis entre les navires maritimes et fluviaux, bien qu'un processus de consolidation soit en cours à mesure que davantage de régions migrent vers le hub portuaire de Hambourg. La Slovaquie exploite un registre central pour les navires maritimes, mais maintient un registre local pour les embarcations fluviales. La Lituanie dispose également de registres distincts pour les embarcations maritimes et fluviales, mais tous deux sont gérés au niveau national.

Le système italien est segmenté selon le type de navire, avec des distinctions fondées sur la longueur, l'usage, ainsi que la vocation commerciale ou de plaisance.

⁷⁷ Article, *Un immense yacht saisi par les États-Unis à un oligarque russe mis aux enchères*, France 24, août 2025

⁷⁸ Article, *« Un symbole d'une traque des biens russes » : saisie d'un yacht de luxe, le mystérieux Stefania mis aux enchères, un autre monstre des mers devrait suivre*, Nice Presse, février 2025

En France, pour une navigation à la fois en mer et en eaux intérieures, les navires doivent être enregistrés. Les navires sont enregistrés sépa-

rément qu'il s'agisse de navires commerciaux ou de plaisance, eux-mêmes distingués selon qu'ils naviguent en eaux maritimes ou intérieures.

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les navires de plaisance

Il existe plusieurs registres en France qui composent le pavillon français d'enregistrement des navires⁷⁹. Chacun procède à l'enregistrement de navires de catégories distinctes.

- Les navires commerciaux sont enregistrés centralement au sein du Registre international français (RIF)⁸⁰. Le RIF contient des informations sur les bateaux commerciaux qui naviguent en mer, les bateaux de plaisance à usage commercial, ou yachts commerciaux, de plus de 15 mètres de longueur hors tout et, depuis 2016, les bateaux de pêche professionnels armés à la grande pêche. La flotte de commerce française au 01/01/2023 comptait 421 navires (transports et services maritimes)⁸¹.
- Les navires de plaisance sont enregistrés au sein de deux outils distincts à l'intérieur d'un registre différent du RIF. Tous les navires dès 2,5 m sont soumis à la procédure d'enregistrement :
 - les navires de plaisance naviguant en eaux maritimes sont enregistrés au niveau national au sein du Portail Unique Maritime (PUMA). Il était possible de compter 1 061 264 navires enregistrés sur le PUMA au 31/12/2024.
 - les navires de plaisance naviguant en eaux intérieures sont enregistrés au niveau national au sein du Système d'immatriculation des bateaux (SIMBA). Il était possible de compter 16 948 bateaux immatriculés au SIMBA au 31/12/2024⁸².

À ces registres s'ajoute le registre des suretés mobilières (RSM), qui concentre les informations pertinentes s'agissant de la navigation fluviale (droits réels, saisies et hypothèques), ainsi qu'une partie des informations concernant les navires (saisies et hypothèques lorsque les informations quant à la propriété se trouvent dans le RIF). Le RSM est tenu par le Conseil National des greffiers des tribunaux de commerce.

Dans le cadre de cette étude, Transparency International France s'est intéressé principalement aux conditions d'enregistrement et d'accès aux données sur les navires de plaisance, pour lesquels le risque de blanchiment de produits de luxe paraît plus élevé.

Les services qui s'occupent de l'immatriculation des navires de plaisance sont la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique, DDTM du Nord, la DRIEAT d'Ile-de-France, la DDT de Haute-Garonne, la DDT du Bas-Rhin et la DDT du Rhône.

Si les informations de base sur l'identité du propriétaire d'un navire de plaisance sont récoltées dans le SIMBA et le PUMA (nom, prénom, date, lieu et pays de naissance, adresse), les informations sur les bénéficiaires effectifs des navires ne sont pas récoltées directement dans le registre⁸³.

D'autres informations indispensables ne sont pas non plus mentionnées au registre, comme les informations relatives aux modalités de financement du navire (sauf cas spécifiques de leasing), à l'intervention de certains intermédiaires (comme les concessionnaires de navires ou les notaires), ni le prix de vente⁸⁴.

À noter toutefois que certaines de ces données, comme le prix, peuvent être accessibles

dans les pièces jointes lorsqu'il y a eu une mutation de propriété via l'acte de vente.

L'étude menée au niveau européen – STEP EU – révélait ainsi que si les prix de l'immobilier sont accessibles grâce à des documents justificatifs dans tous les pays, ce niveau de transparence fait généralement défaut pour d'autres types d'actifs tels que les voitures, les navires et les aéronefs. En France, ces données ne sont pas clairement retranscrites dans les registres.

2. L'accès aux données sur les navires de plaisance

Les données sur les navires sont stockées numériquement dans des systèmes informatiques dédiés avec certaines données lisibles par machine et d'autres au format PDF

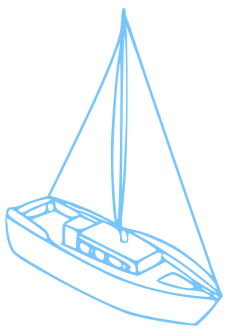
(convention de copropriété, acte de vente en cas de mutation de propriété, pièce d'identité, déclaration écrite de conformité, etc.).

D'après l'étude menée dans le cadre du projet STEP EU, bien que de nombreux États membres de l'UE aient réalisé des progrès significatifs en matière de numérisation – certains allant même au-delà des exigences de la directive AMLD6 en stockant les informations dans des formats lisibles par machine –, des lacunes critiques subsistent. En Irlande, par exemple, les registres des navires sont toujours au format papier. Il en va de même pour certains registres locaux de bateaux en Allemagne, bien que des améliorations progressives soient en cours grâce à la centralisation et à la numérisation croissante des registres autour du port de Hambourg.

Les services d'enquête interrogés dans le cadre de cette étude, ainsi que la cellule de renseignement financier, ont indiqué qu'ils n'avaient pas un accès direct à ces données, ce qui suppose le recours à des réquisitions judiciaires susceptibles d'entraîner des délais ou de complexifier les recoupements. Toutefois, depuis le 15 novembre 2025, peuvent avoir un accès direct aux données du PUMA et du SIMBA, entre autres, les agents des services de la direction

générale des douanes et de droits indirects ainsi que la gendarmerie nationale dûment habilités dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'enquête. A cette fin, des conventions sont signées entre les autorités pour leur permettre d'accéder aux informations via une application et un profil consultant⁸⁵.

Les informations présentes dans les registres mentionnés ne sont pas ouvertes au public.



⁷⁹ Le pavillon français comprend 7 registres : premier registre ; registre international français (RIF) ; registre des drones maritimes ; registre de Nouvelle-Calédonie ; registre de Polynésie française ; registre des Terres australes et antarctiques françaises ; registre de Wallis-et-Futuna.

⁸⁰ Le Registre International Français (RIF) a été établi par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005.

⁸¹ Rapport_statistique_flotte-commerce_juillet_2024.pdf

⁸² Arrêté du 29 novembre 2011 portant création d'un traitement automatisé d'informations relatif à l'enregistrement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant dans les eaux intérieures nationales - Légifrance

⁸³ Il est à noter que le PUMA contient également des informations sur la nationalité du propriétaire et certaines données s'il s'agit d'une personne morale, comme la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro RNA si nécessaire.

⁸⁴ La mention des intermédiaires devient d'autant plus importante depuis l'assujettissement récent à la LCB-FT en France des personnes se livrant à titre habituel à la location ou la vente de navires de plaisance au dessus d'un certain seuil. A cet égard, il convient de souligner que le SIMBA enregistre également des informations sur le représentant de la société de construction de bateaux de plaisance et du mandataire de la société de construction. Le PUMA, quant à lui, enregistre également des informations sur les copropriétaires, locataires de navire de plaisance ainsi que les distributeurs, les fabricants et les mandataires de fabricants.

⁸⁵ Lien vers les 2 arrêtés : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052574570?init=true&isAdvancedResult=true&nature=mVucbw%3D%3D&nor=TECM2522234A&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5B%22%22%5D%29%7D&sortValue=SIGNATURE_DATE_DESC&tab_selection=jorf&typeRecherche=date et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052574552>

RECOMMANDATIONS

de Transparency International France

- **Intégrer un numéro unique d'identification**
(comme le numéro d'identification fiscale ou carte d'identité)
pour les personnes physiques propriétaires du bien
- **Compléter les informations enregistrées au sein du registre** (mention directe des bénéficiaires effectifs, date et prix d'achat, modalités de financement et une mention à l'ensemble des intermédiaires assujettis à la LCB-FT)
- **Promouvoir la signature de conventions entre la DGAMPA et l'ensemble des services d'enquête compétents, dont la CRF**, afin de faciliter l'appropriation par les différents services de ces outils nouvellement disponibles en accès direct
- **Ouvrir les données à un accès public sur requête**

Les aéronefs

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Centralisé
NOM DU REGISTRE	Registre d'immatriculation des aéronefs
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	Direction générale de l'aviation civile (DGAC) au sein du Ministère chargé des transports
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct mais partiel – compléments sur requête
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Direct mais partiel

En 2025, la revue XXI révélait qu'entre 2021 et 2023, une proche conseillère du président congolais Denis Sassou-Nguesso, aurait orchestré l'achat d'un jet privé Falcon 8X auprès du constructeur français Dassault via un réseau complexe de sociétés écrans. Une opération désormais au cœur d'une instruction judiciaire en France, où elle risque une mise en examen pour blanchiment de capitaux⁸⁶.

Le coût moyen des jets privés de luxe peut s'élever jusqu'à plusieurs millions d'euros.

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les aéronefs

L'immatriculation des aéronefs en France donne lieu à un enregistrement au sein d'un registre dédié tenu par la Direction générale de l'aviation civile. Aujourd'hui, le registre compte 16 900 aéronefs inscrits (non radiés).

Les informations contenues dans le registre contiennent : les marques de nationalité et d'immatriculation, la date d'immatriculation, la description de l'aéronef précisant sa catégorie, le nom du constructeur, son type, la série à laquelle il appartient et son numéro dans la série,

Alors que l'acquisition de jets privés est largement convoitée par les blanchisseurs, la récolte des données sur leur structure de propriété est déterminante.

Dans le cadre du projet STEP EU, l'ensemble des pays européens évalués ont mis en place un registre des aéronefs, étant précisé que les jets privés de luxe ne comptent qu'une partie minoritaire de ces enregistrements.

les nom et prénoms, ou la raison sociale, ainsi que l'adresse de chaque propriétaire et l'aérodrome d'attache de l'aéronef⁸⁷.

Les opérations qui donnent lieu à inscription ou transcription sur le registre d'immatriculation sont notamment : l'immatriculation de l'aéronef, modification ou radiation de caractéristiques, location, saisie, mutation de propriété, constitution d'une hypothèque ou autre droit réel, et radiation du registre. Sont inscrits au registre les propriétaires, les locataires et les créanciers

des aéronefs, ce qui permet parfois d'identifier le financement d'un aéronef⁸⁸.

Toutefois, comme pour d'autres avoirs de luxe, le registre des aéronefs n'inscrit pas les identifiants uniques pour les personnes physiques (numéros d'identification, numéros fiscaux) ou les entités juridiques (SIREN, TVA). Quand bien même ceux-ci sont identifiés dans le registre par un numéro dédié, ce numéro n'est pas susceptible d'être

recoupé avec d'autres registres, ce qui limite la portée de son utilisation dans une logique LCB-FT. De même, certains intermédiaires comme les négociants en aéronefs, les courtiers ou les notaires ne sont pas inscrits au registre. La mention des intermédiaires devient pourtant d'autant plus importante depuis l'assujettissement récent à la LCB-FT en France des personnes se livrant à titre habituel à la location ou la vente d'aéronefs au dessus d'un certain seuil.

2. L'accès aux données sur les aéronefs

Le registre est lisible par machine et associé à un registre de dépôt physique qui regroupe les pièces justificatives pour chaque aéronef.

Toutes les données inscrites au registre sont accessibles via un site public https://immat.aviation-civile.gouv.fr/immat/servlet/aeronef_liste.html, mais uniquement les données mentionnées plus haut. Pour accéder à des informations complémentaires, les services d'enquête et la cellule de renseignement financier doivent effectuer des demandes d'information ou réquisitions judiciaires.

Le grand public a accès aux données disponibles sur le site public, à l'exception des informations concernant les anciens propriétaires, locataires et créanciers, les données sur les personnes relatives aux aéronefs radiés ainsi que les adresses des personnes physiques qui ne sont plus communiquées en application du règlement européen RGPD.

Les données mentionnées plus haut inscrites au registre public des aéronefs sont par ailleurs accessibles en masse et peuvent être téléchargées sous un format CSV, ce qui peut faciliter des recoupements de données utiles pour la détection de schémas illicites. Cet accès en masse ne comprend pas les pièces justificatives contenues dans le registre de dépôt qui n'est pas numérisé.

RECOMMANDATIONS

- **Inscrire au registre les identifiants uniques pour les personnes physiques** (numéros d'identification, numéros fiscaux) ou les entités juridiques (SIREN, TVA)
- **Compléter les informations enregistrées au sein du registre** (mention directe des bénéficiaires effectifs, prix d'achat, recours aux intermédiaires assujettis à la LCB-FT)



⁸⁶ Article „Jet privé et argent sale : Dassault au cœur d'une affaire d'État, la revue XXI, mai 2025

⁸⁷ Article D6111-9 du Code des Transports

⁸⁸ Article D6111-10 du Code des Transports

Les voitures

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Oui
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Centralisé
NOM DU REGISTRE	Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Direct et non filtré
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Aucun

Le 8 juillet 2021, le vice-président de Guinée-équatoriale Teodorin N. Obiang était définitivement condamné pour blanchiment de capitaux en France à 3 ans de prison avec sursis, 30 millions d'euros d'amende avec sursis et à la confiscation intégrale de ses biens saisis sur le territoire français, d'une valeur estimée à 150 millions d'euros. Parmi les avoirs appréhendés, figuraient notamment de nombreuses voitures de luxe estimées à plusieurs millions d'euros.

En France, la part de l'industrie automobile de luxe dans l'économie est significative. D'après la dernière étude de NGC-Data, spécialiste du traitement interactif de données liées à l'au-

tomobile, 5 803 immatriculations de voitures à plus de 100 000 euros ont été enregistrées entre le 1er janvier et le 13 octobre 2024, contre 4 462 sur la même période en 2023, soit une progression de 30 %⁸⁹.

Pour faciliter la détection d'infractions potentielles, il est indispensable que les données d'immatriculation soient centralisées et accessibles directement par les enquêteurs. De manière générale, ces registres existent déjà au sein de l'Union européenne. Les neuf pays évalués dans le cadre du projet STEP EU disposent tous d'un registre central pour les véhicules à moteur et les aéronefs.

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les voitures

En France, les informations sont collectées dans le « système d'immatriculation des véhicules » (SIV), un système automatisé de traitement des données à caractère personnel créé par un arrêté ministériel du 10 février 2009⁹⁰. Ce traitement a pour finalité la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Il est tenu par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), qui assure notamment la gestion du système d'immatriculation des véhicules et des habilitations des professionnels autorisés à transmettre des données au SIV.

Les données enregistrées contiennent notamment des informations sur l'identification du

titulaire et des cotitulaires du certificat d'immatriculation du véhicule (nom, date et lieu de naissance ou SIREN s'il s'agit d'une personne morale, adresse etc) ainsi que des données relatives au véhicule, comme par exemple les gages ou les déclarations d'achat, de cession et la date de la première immatriculation du véhicule. Seules les opérations réalisées en France sont historisées. Le registre contient également des données relatives au professionnel habilité à transmettre des informations au SIV, ce qui est une bonne pratique à distinguer de celles des registres mentionnés plus haut.

Comme dans tous les autres registres étudiés, il n'existe toutefois pas d'identification unique pour les personnes physiques dans le SIV, ce qui limite encore les capacités d'interopérabilité des registres. De plus, si un véhicule est immatriculé au nom d'une société, le SIV n'a pas l'information du

bénéficiaire effectif au sein de cette société ; celle-ci devant dès lors être recoupée avec le RBE.

Enfin, les opérations financières ne sont pas stockées dans le SIV pour la plupart des opérations. Seules les opérations de première immatriculation d'un véhicule d'occasion importé permettent la saisie du prix d'achat du véhicule depuis septembre 2023, étant précisé que cette fonction est actuellement en cours d'expérimentation sur certains départements et n'est pas encore généralisée. L'accès à la donnée prix d'achat est donc très partiel. Sur les autres opérations, le prix d'achat n'est pas nécessaire pour la gestion de l'immatriculation et n'est donc ni demandé, ni historisé.

Si l'achat a été effectué au moyen d'un prêt bancaire, il n'y a aucune information dans le SIV.

2. L'accès aux données sur les voitures

Les données relatives au fichier SIV sont stockées dans une base de données structurée. Cependant, certaines pièces justificatives sont stockées au format PDF ou JPG quand les opérations sont réalisées via des démarches dématérialisées.

Les services d'enquête ont un accès direct aux données du SIV, via une interface homme machine. À noter que pour les cellules de renseignement financier, l'accès direct est récent. Pendant longtemps, l'accès était limité aux enquêtes antiterroristes et il fallait adresser une demande à la préfecture ou au service de police pour obtenir des informations dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent⁹¹.

Le grand public ne peut avoir accès aux données directement. Toute demande doit être adressée à la DSR (Délégation à la sécurité routière), qui seule évalue si les informations demandées peuvent être partagées, dans le respect des

règles qui s'appliquent à la protection des données des usagers.

RECOMMANDATIONS

- **Intégrer un numéro unique d'identification** (comme le numéro d'identification fiscale ou carte d'identité) pour les personnes physiques propriétaires du bien
- **Compléter les informations enregistrées au sein du registre** (mention directe des bénéficiaires effectifs, date et prix d'achat, opérations financières associées)
- **Promouvoir l'accès sur requête et démonstration d'un intérêt légitime** pour la société civile

⁸⁹ Article, Les voitures à plus de 100 000€ se vendent toujours mieux en France, l'Automobile magazine, novembre 2024

⁹⁰ Arrêté du 10 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules - Légifrance

⁹¹ Cette information est issue d'un entretien avec la cellule de renseignement financier

Les œuvres d'art

EXISTENCE D'UN REGISTRE DÉDIÉ	Non
REGISTRE CENTRALISÉ OU DÉCENTRALISÉ	Dispersé – des registres sont tenus à l'échelle individuelle par les opérateurs professionnels
NOM DU REGISTRE	N/A
AUTORITÉ EN CHARGE DU MAINTIEN DU REGISTRE	-
ACCÈS POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE	Sur réquisitions auprès des professionnels
ACCÈS POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE	Aucun

Le secteur du commerce de l'art et des antiquités en France regroupe de nombreux opérateurs aux modèles d'activité différents. Ceux-ci peuvent recouvrir notamment :

- le métier de l'achat-vente de biens culturels (galeries d'art et d'antiquités, brocanteurs et antiquaires – y compris les plateformes en ligne) et le conseil en acquisition d'œuvres d'art (courtiers, des conseillers en investissement ou des experts) ;
- les maisons de ventes volontaires aux enchères publiques.

Les négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art ainsi que les opérateurs de ventes volontaires sont tous assujettis aux obligations de LCB-FT.

Selon l'ANR de 2023, la France est la quatrième place mondiale du marché des biens culturels derrière les États-Unis, la région Chine/Hong-Kong/Taiwan et la Grande-Bretagne. Le volume des ventes y a atteint 4,7 milliards d'euros en 2021, en hausse de 50 % en glissement annuel et au plus haut depuis 10 ans. Les ventes aux enchères d'objets d'art et de collection ont, pour leur part, atteint 1,86 milliards d'euros en 2021. À l'échelle européenne, la France est la première place mondiale du marché l'art et des antiquités. Ces données en font une place privilégiée pour des activités de blanchiment.

De même, selon l'ANR, : « le paiement en espèces au-delà des seuils en vigueur (1 000 euros pour les acheteurs résidents et 15 000 euros ceux qui n'ont pas leur domicile fiscal en France) reste pratiqué par certains professionnels du secteur de l'art et des antiquités, ce qui constitue une vulnérabilité à l'intégration de fonds d'origine illicite⁹² ».

1. La disponibilité et l'exhaustivité des données sur les œuvres d'art

Il n'existe pas de registre centralisé unique des œuvres d'art en France. Cependant, certains détaillants et négociants en œuvres d'art doivent tenir des registres individuels de leurs ventes.

En effet, il existe une obligation générale pour les personnes dont l'activité professionnelle consiste à vendre des biens meubles usagés ou acquis auprès de personnes autres que celles qui fabriquent ou commercialisent ces biens de tenir un registre quotidien indiquant la nature, les caractéristiques, l'origine et le mode de

paiement des biens et contenant une description des biens acquis ou détenus en vue de leur vente ou de leur échange et permettant l'identification des biens et des personnes qui les ont vendus ou échangés⁹³.

Cette obligation peut s'appliquer aussi bien aux antiquaires, aux vendeurs d'articles d'occasion, aux salons d'antiquités, aux vendeurs installés dans les marchés aux puces, mais également aux opérateurs de ventes volontaires de mobilier aux enchères publiques⁹⁴.

2. L'accès aux données sur les voitures

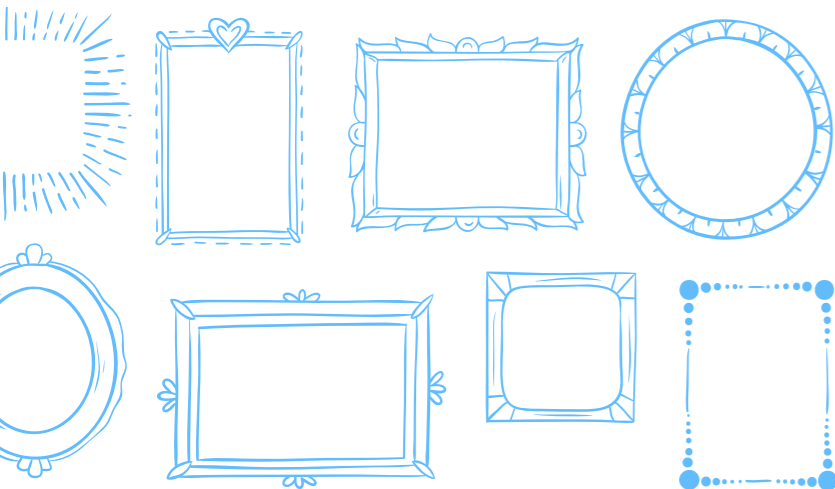
Les modalités de tenue des registres varient, pouvant être tantôt des registres physiques, ou des traitements automatisés de données à caractère personnel.

Les données peuvent être obtenues par les services d'enquête au moyen de réquisitions judiciaires.

Les opérateurs de ventes volontaires de mobiliers aux enchères publiques sont tenus d'établir un procès-verbal des ventes qu'ils réalisent, ainsi qu'un registre journalier, tous deux conservés sous forme électronique.

RECOMMANDATIONS

→ **Soutenir la création d'un registre numérique centralisé** pour l'acquisition d'œuvres d'art au-dessus d'un certain seuil ayant vocation à être alimenté, de manière conjointe ou via des registres distincts, par les différents opérateurs de l'achat-vente de biens culturels ainsi que par les opérateurs des ventes volontaires aux enchères publiques.



⁹² Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en France, janvier 2023. Disponible ici : [ecc8335d-8bf8-4fea-b1ad-8075072408eb](https://www.ecc8335d-8bf8-4fea-b1ad-8075072408eb)

⁹³ Article 321-7 du Code pénal français

⁹⁴ Articles L321-9 et L321-10 du Code de commerce

CONCLUSIONS

La 6^e directive anti-blanchiment (AMLD6) et le règlement sur la lutte contre le blanchiment (AMLR) représentent des avancées majeures vers une transparence accrue de la propriété des actifs. Il est désormais essentiel que les États membres transposent et appliquent ces dispositions dans les meilleurs délais afin de combler les failles critiques – en particulier celles qui permettent la propriété anonyme de biens immobiliers ou d'autres actifs via des sociétés et autres trusts.

Les pays européens doivent également aller au-delà des normes minimales fixées par les règles européennes, en fonction de leurs risques spécifiques. À cet égard, les chiffres présentés dans le cadre de ce rapport démontrent que la France reste une cible privilégiée pour l'investissement massif dans des biens immobiliers, avoirs de luxe et plus récemment, dans le secteur des cryptoactifs. Des données complètes, précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs de ces biens doivent non seulement être recensées dans des registres dédiés, mais également accessibles, sans délais, aux services d'enquête et – dans certains cas – aux organisations de la société civile.

Si la France s'est progressivement armée pour renforcer ses données sur la propriété effective, certaines failles demeurent sur la disponibilité et l'accessibilité des avoirs. En plus des réformes législatives et réglementaires nécessaires, ces constats appellent également à un renforcement des moyens humains, logistiques et financiers apportés aux autorités compétentes et aux services d'enquête dédiés.

Alors qu'en 10 ans la justice financière a prononcé un total de 12,217 milliards d'euros d'amendes, de confiscations, de dommages-intérêts et de redressements fiscaux au profit du Trésor public⁹⁵, **il est déplorable de constater que les moyens alloués à ces services restent encore très limités.**

Dans l'évaluation mutuelle de la France en 2022, le GAFI rappelait en effet que : "le manque de ressources humaines et d'expertise représente une contrainte pour le système et a une répercussion sur les délais d'enquêtes également, surtout dans les cas complexes et très complexes. En outre, des manques de ressources dédiées à la LBC et d'enquêteurs spécialisés au niveau local, en Outre-mer et à l'instruction constituent un défi dans la conduite efficace d'enquêtes de blanchiment⁹⁶".

De même, dans une enquête sénatoriale sur la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), les effectifs de la SDLCF étaient considérés comme faibles par rapport au nombre d'affaires qu'elle traite : "alors que certains services de la DCPJ s'appuient sur des moyens certains pour obtenir des résultats significatifs, à l'image de l'office an-

tistupéfiants (OFAST) depuis sa création en 2020, d'autres services semblent disposer de moyens limités, en particulier en effectifs, au regard de leurs missions. Il en va notamment ainsi de la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF) et des deux offices centraux qu'elle chapeaute⁹⁷".

Il est urgent que la France, qui s'est illustrée par de nombreuses bonnes pratiques, se dote des moyens complémentaires pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. En cela, les recommandations formulées dans le présent rapport doivent également permettre de penser les registres sur la propriété comme de véritables outils LCB-FT et en tirer les conclusions nécessaires en promouvant un travail de coordination interministériel poussé. Alors qu'elle reste une place privilégiée pour blanchir des fonds, les suites données à la 6^e directive européenne par la France seront regardées de près et doivent, espérons-le, donner l'impulsion nécessaire au niveau européen.

⁹⁵ Dix ans d'action du parquet national financier, Ministère de la justice

⁹⁶ Rapport d'évaluation mutuelle de la France par le Groupe d'action financière, mai 2022. Disponible ici : [Rapport-Evaluation-Mutuelle-France-2022.pdf.coredownload.inline.pdf](#)

⁹⁷ Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), Sénat, 1^{er} février 2023. [22-3021.pdf](#)

ANNEXE 1

Récolte de données type sur la propriété des avoirs

Chaque avoir présenté dans le cadre de ce rapport a fait l'objet d'une récolte de données en source ouverte sur la disponibilité, le champ d'application, l'accessibilité et la numérisation des données. Les questions ont été préparées par Transparency International dans le cadre du projet STEP EU et la récolte de données a été effectuée par la section française.

Les questions reproduites ci-dessous présentent une illustration des questions posées pour le cas des entités juridiques (personnes morales) et leurs bénéficiaires effectifs.

Disponibilité

Q1 : Les informations relatives aux actifs suivants doivent être collectées ou enregistrées auprès des autorités publiques, soit au niveau central, soit au niveau provincial/local ?

1A. Entités juridiques (par ex. registre des sociétés)

- Oui
 Non

Commentaire :

- Registre central
 Registre au niveau provincial
 Autres formes de collecte de données (veuillez préciser dans le commentaire)

Commentaire :

Q1.1 : Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont-elles récoltées dans le même registre ou dans un registre séparé ?

Q1.2 : Où les informations sont-elles collectées / enregistrées ?

- le nom des organismes ou autorités publiques responsables de l'enregistrement,
- et/ou le nom et le lien vers le registre où les informations sont collectées et conservées.

Q1.3 : Existe-t-il des conditions ou exceptions à l'obligation d'enregistrement ?

(par ex. seuls les actifs dépassant un certain seuil doivent être enregistrés, lieu d'incorporation – étranger vs local –, nationalité du ou des propriétaires, taille physique de l'actif, etc.)

Autres types de données pertinentes non listées ci-dessus :

Références :

Textes législatifs pertinents (y compris numéro de loi et articles concernés) ainsi que d'autres sources pertinentes :

Section exacte de la loi ou d'une autre source :

Champ d'application

Q2.1 : Quel type d'informations est collecté ou enregistré sur cet actif et sur ses propriétaires (bénéficiaires effectifs) ?

• **Identifiant unique de l'entité juridique (numéro d'entreprise, LEI global, etc.)**

- Oui Non

Commentaire :

Nom(s) des administrateurs

- Oui Non

Commentaire :

Nom(s) des actionnaires

- Oui Non

Commentaire :

Statut de mandataire

- Oui Non

Commentaire :

Comptes annuels

- Oui Non

Commentaire :

• **Informations / registres sur les bénéficiaires effectifs**

Noms des bénéficiaires effectifs

- Oui Non

Commentaire :

Identifiant unique des bénéficiaires effectifs (numéro fiscal, carte d'identité nationale, etc.)

- Oui Non

Commentaire :

Adresse(s) des bénéficiaires effectifs

- Oui Non

Commentaire :

Date de naissance des bénéficiaires effectifs

- Oui Non

Commentaire :

Nationalité des bénéficiaires effectifs

- Oui Non

Commentaire :

Juridiction de résidence des bénéficiaires effectifs

Oui Non

Commentaire :

Autres participations détenues par les bénéficiaires effectifs (ultimes) / entités juridiques liées

Oui Non

Commentaire :

Nature de l'intérêt détenu

Oui Non

Commentaire :

Étendue de l'intérêt détenu

Oui Non

Commentaire :

Informations sur la chaîne complète de propriété

Oui Non

Commentaire :

Données historiques (par ex. anciens bénéficiaires effectifs)

Oui Non

Commentaire :

Accès

Q3.1 : Quelles autorités compétentes et parties prenantes ont accès aux informations sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs ?

Cellule de renseignement financier

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Services d'enquête

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Autorité fiscale

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Autorité de supervision LBC/FT

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Entités assujetties

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Journalistes

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Organisations de la société civile

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Citoyens (accès public)

Oui Non Partiellement

Commentaire :

Q4.1 : Quels types de données sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs peuvent être consultés par les autorités compétentes et les parties prenantes ? Quelles sont les modalités d'accès et de recherche ?

- Type d'accès : direct et sans filtre, direct et filtré, accès sur requête, etc.
- Coût d'accès
- Modalités de recherche

Q5.1 : L'accès aux informations sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs est-il restreint ou limité pour certaines autorités ou parties prenantes en raison de préoccupations liées à la vie privée (par exemple secret bancaire, protection des données - RGPD, etc.) ?

Numérisation des données

Q6.1 : Comment les informations sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs (ou différents types de ces données) sont-elles conservées et mises à disposition des autorités compétentes et des parties prenantes ?

- Numérisé, lisible par machine (CSV, XLS, JSON, XML, RDF, SHP)
- Numérisé, non lisible par machine (HTML, PDF, DOC, GIF, JPEG, PPT)
- Non numérisé

Q7.1 : Les données sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs sont-elles disponibles en masse pour les autorités compétentes et les parties prenantes ?

Q8.1 : Les données sur les entités juridiques et leurs bénéficiaires effectifs sont-elles clairement identifiées comme étant sous licence ouverte ?

ANNEXE 2

Questions types adressées aux autorités compétentes

Après une première récolte de données en source ouverte pour chaque type d'avoir analysé, Transparency International France a confronté ou complété ses recherches en adressant des questions aux autorités en charge du maintien du registre ou aux autorités répressives compétentes.

1. Questions types adressées aux autorités en charge du maintien du registre

Sur la disponibilité des données

- Quelles sont les informations enregistrées dans chaque registre ?
- Comment les données historiques relatives à la propriété de l'avoir sont-elles affichées dans le système ? Jusqu'à quand les données historiques sur la propriété sont-elles enregistrées ?
- Existe-t-il des identifiants uniques pour les propriétaires qui sont des personnes physiques, tels qu'un numéro d'identification (carte d'identité) ou un numéro d'identification fiscale ?
- Est-il possible d'obtenir, par l'intermédiaire du registre ou d'une autre autorité publique, des informations sur la date et le prix du dernier achat d'un bien donné ? Est-il également possible d'accéder aux données d'achat historiques, y compris les dates et les prix antérieurs ?
- Dans le cas d'un bien acheté au moyen d'un prêt, est-il possible d'identifier ce prêt et l'institution financière concernée depuis le registre ?
- Est-il possible d'identifier, via le registre, pour un bien donné, les intermédiaires impliqués ?
- Dans certaines circonstances, un journaliste ou une organisation de la société civile pourraient-ils avoir accès aux informations relatives à la propriété des biens, en particulier s'il peut démontrer que la demande est liée à l'intérêt public et fait partie d'un travail d'investigation sur lequel il travaille ?
- Si un avoir est acheté par une société, le bénéficiaire effectif de cette société est-il enregistré dans les informations du registre ?

Sur l'accessibilité des données

- Dans quel format de données les informations sont-elles stockées par les pouvoirs publics au sein du registre (par exemple, PDF, Excel, CSV, HTML ou un autre format) ? Les données sont-elles lisibles par machine ?
- Le registre est-il un fichier numérique unique (par exemple, une feuille de calcul Excel), un ensemble de fichiers (par exemple, des PDF individuels pour chaque entrée) ou est-il stocké dans une base de données structurée ?
- Toutes les données sont-elles stockées dans le même format ou les documents d'accompagnement sont-ils stockés dans un format de données différent, par exemple sous la forme de PDF scannés ? Dans l'affirmative, quels sont ces documents d'accompagnement ?
- Pourriez-vous nous indiquer, pour chaque registre, quelles autorités y ont accès et sous quelles conditions / modalités ? À quelles informations ont-elles accès ?

2. Questions types adressées aux autorités répressives

- Avez-vous un accès direct ou à la demande aux différents registres ?
 - Par accès direct, nous entendons la possibilité de consulter le registre de manière indépendante via un portail, un logiciel ou une API, sans avoir à soumettre de demande à l'autorité qui détient le registre/les données.
 - Nous n'intégrons pas dans l'accès direct les informations récoltées par des officiers de liaison affectés aux services si ceux-ci n'ont pas un accès direct et doivent faire une demande à leur autorité de rattachement susceptible d'engendrer un délai.
- Quelle est l'utilité pratique des différents registres dans le cadre de vos enquêtes ?
- Ces données sont-elles lisibles par machine par vos services ?
- Disposez-vous d'un accès en masse aux différents registres mentionnés ?
- L'accès aux registres est-il limité à l'analyse opérationnelle (enquêtes spécifiques et production de renseignements financiers), ou peut-il aussi être utilisé pour l'analyse stratégique (tendances, schémas suspects, signaux d'alerte) ?
- Pouvez-vous effectuer des recherches par type de donnée (ex. : nom du bénéficiaire effectif, date de naissance, numéro d'identification fiscale, etc.) et récupérer toutes les informations associées ? Y a-t-il des restrictions sur les types de données que vous pouvez rechercher ?
- L'absence d'outils de rapprochement automatisé entre les données issues des différents registres obéissant à des cadres distincts est-il un point de difficulté pour les services d'enquête ?
- Rencontrez-vous des difficultés particulières, notamment concernant les cryptoactifs ?

